

Préface

Aider les jeunes en difficulté ou en danger, c'est la principale mission du SAJ.

Aider les jeunes en difficulté ou en danger, c'est également une mission de nombreux services de première ligne.

L'aide négociée par le conseiller de l'aide à la jeunesse est supplétive et complémentaire aux autres formes d'aide sociale. Dans le respect du décret du 4 mars 1991, le SAJ se doit de veiller à la meilleure orientation possible dans l'intérêt des bénéficiaires. Quant aux services de première ligne, ils informent le SAJ dans la mesure où ils ne peuvent apporter l'aide adéquate aux jeunes et à leur famille.

Voilà le débat est lancé !

À travers notre pratique, notre expérience sur l'arrondissement, il était nécessaire d'accorder à ce débat souvent « difficile » une priorité afin d'amener une meilleure articulation entre l'aide spécialisée et l'aide des services de première ligne.

En effet, aider les jeunes et leur famille passe, nécessairement, par une meilleure compréhension du rôle et des limites de chacun.

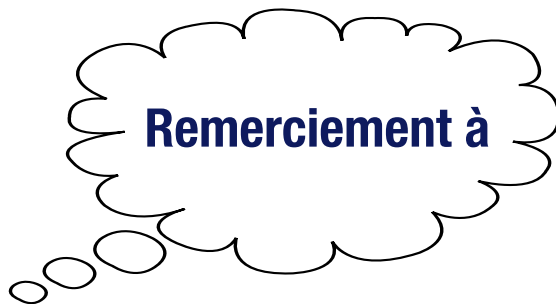
Nous avons souhaité, dès le premier jour, associer des services de première ligne à notre réflexion sur les mécanismes d'entrée dans le champ de l'aide à la jeunesse mais aussi, réfléchir sur notre pratique de l'orientation vers l'aide sociale générale.

Cette brochure se veut être un outil de travail pour les intervenants en questionnement, dans le grand labyrinthe du réseau.

L'objectif est évidemment une meilleure prise en charge de nos jeunes à tous les niveaux de l'intervention sociale générale et spécialisée.

Lydia La Corte

Conseillère de l'aide à la jeunesse



Madame BAUDART Liliane, directrice générale de l'aide à la jeunesse et Monsieur POLOME Yves, directeur général adjoint pour leur soutien à ce projet.

Monsieur NOEL Michel, directeur général adjoint expert et Monsieur HANNECART Pierre, inspecteur des SAJ et SPJ pour leur regard d'expert.

La plate-forme « prévention SAJ »

La plate-forme « prévention SAJ » est créée en 2008 à l'initiative de la section de prévention générale du SAJ de Charleroi.

Cette plate-forme intersectorielle rassemble une dizaine d'intervenants mais aussi des délégués de la section sociale et la conseillère de l'aide à la jeunesse autour d'une thématique unique : l'articulation entre les services de première ligne et le SAJ.

Cinq questions ont structuré nos réflexions : quand interpelle-t-on la conseillère de l'aide à la jeunesse ? Qui interpelle ? Comment ? Quelles sont les attentes des services qui font appel au SAJ ? Et enfin, quelles sont les alternatives au SAJ.

Après 4 années de travail soutenu, la section de prévention générale a rassemblé le fruit de toutes ces réflexions dans un écrit intitulé : « les clés du SAJ : questions d'intervenants ». Il s'agit d'illustrer, au travers de mises en situation, la logique qui sous-tend les actions du SAJ tout en s'appuyant sur des balises réglementaires.

Cette brochure comporte une seconde partie : « l'abécédaire de l'aide à la jeunesse ». Se comprendre c'est aussi parler un langage commun, il paraissait donc nécessaire de définir le jargon usuel de l'aide à la jeunesse.

Quatre années de réflexions, de dialogue, d'échanges intenses et passionnants ont permis l'élaboration de cette brochure.

Merci à vous pour votre assiduité et votre intérêt aux travaux de la plate-forme :

S. Wart, E. Emegenbirt et M. Turek (PSE) ; M. Sorel, F. Gantier, S. Lepage et M. Decreme (Echoline) ; C. Schoeters (Ecole la Samaritaine) ; M. Vanhentenryck, N. Santarone et L. Di Felice (CPAS) ; E. Patinet (parquet jeunesse) ; E. Mathy (SSM) ; L. Chassagne et V. Martin (ONE) ; N. Muhadri et N. Beheydt (APEP) ; G. Colaianni, L. Roseau et D. Janiak (foyer familial) ; J.M. François (AWIPH) ; A.S. Martinquet (hôpital Ste Thérèse) ; J. Scarnière, N. Baix, A. Caruso, A. Collet, C. Baudoux, V. Delforge (déléguées SAJ) ; N. Colot, J. Haelterman (déléguées en chef-SAJ) et L. La Corte, conseillère de l'aide à la jeunesse.

C. Robert,

*Coordinatrice de la « plate-forme prévention SAJ »
Responsable de la section de prévention générale*

TABLE DES MATIÈRES

Première partie : Les clés du SAJ 9

Introduction 11

I. Quand fait-on appel au conseiller de l'aide à la jeunesse ? 13

- Condition d'âge 13
- Le danger 14 et 15
- Suspicion de danger 16
- Demande d'information 17 et 18
- Notions de cadre – tiers – autorité – SAJ garde-fous. 19
- La crise 20
- L'urgence 21
- Le placement urgent. 22 et 23
- SAJ et faits de délinquance 24
- L'absentéisme scolaire 25 et 26
- Milieu familial à « risque ». 27 et 28
- Négligence 29 et 30

Synthèse de la première question 31

II. Qui fait appel au conseiller de l'aide à la jeunesse ? 33

- Un particulier. 33
- Demande d'aide « anonyme » 34
- Tout intervenant. 35 et 36
- Autorités judiciaires (parquet) 37
- Autorités judiciaires (tribunal de la jeunesse). 38

Synthèse de la deuxième question 39

III. Comment fait-on appel au conseiller de l'aide à la jeunesse ? 41

- Le téléphone 41
- Le courrier 42
- La permanence spécialisée 43

Synthèse de la troisième question 44

IV. Les attentes à l'égard du conseiller de l'aide à la jeunesse et de son service ? 45

- Attente d'un accusé de réception et des suites données à la demande d'aide 46
- Attente d'un regard neuf 47 et 48

• Attente de prise en charge	49
– Un tiers qui coordonne	49, 50, 51
– Un cadre protecteur	52 et 53
– Une aide préventive	54
– Une autorité	55
– Une intervention financière	56
Synthèse de la quatrième question.	57

V. Quelles alternatives au SAJ ? 59

1^e alternative : un réseau qui se connaît et se reconnaît 59

• Constats	59
• Questions	59
• Pistes	60
– Créer des plates-formes intersectorielles	60
– Donner de la visibilité au travail des plates-formes	60
– Pro-activité au sein de chaque service	61
– Donner de la visibilité au travail des AMO	61

2^e alternative : s'approprier les protocoles de collaboration, les bonnes pratiques 62

• Constats	62
• Questions	62
• Pistes	62

3^e alternative : améliorer la visibilité quant aux principes du décret et au fonctionnement du SAJ 63

• Constats	63
• Questions	63
• Pistes	64

**Deuxième partie :
l'abécédaire de l'aide à la jeunesse 65**

Introduction	67
L'abécédaire : jargon usuel de l'aide à la jeunesse (index page 103)	69

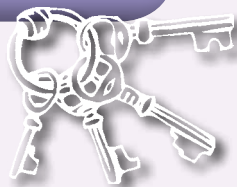
Annexes 95

Articles 37 – 38 – 39 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse	97
Liste des services agréés et des services publics	98
Différentes catégories des services agréés de l'aide à la jeunesse	99
Document « signalement-type »	101

Index de l'abécédaire 103

PREMIÈRE PARTIE

Les clés du SAJ



INTRODUCTION

Cette brochure est divisée en deux parties :

- la première partie est consacrée aux mises en situations qui illustrent les cinq questions réfléchies au sein de la plate-forme ;
- la seconde, l'abécédaire, reprend les définitions du jargon « aide à la jeunesse ».

« Les actes » illustrés ont été choisis à titre d'exemple. Ils sont fictifs et non exhaustifs.

Les solutions proposées aux différentes situations ne sont pas restrictives, puisque dans la réalité, toute situation est analysée au cas par cas.

Nous sommes partis du postulat qu'il s'agissait pour chaque situation, d'une première demande d'aide au conseiller de l'aide à la jeunesse.

« Le décodage » correspond à une première lecture de la situation par le SAJ.

« Le commentaire » illustre la pratique du conseiller de l'aide à la jeunesse en référence à son cadre décretaal, déontologique et méthodologique.

Les mots repris en couleur sont définis dans l'abécédaire.

Les différents sigles sont expliqués en annexe.

Les limites de l'intervention du SAJ sont symbolisées par des feux de signalisation :



les **feux verts** illustrent les « bonnes pratiques », c'est-à-dire les situations qui sont adressées adéquatement au conseiller de l'aide à la jeunesse et qui répondent aux balises d'intervention du conseiller de l'aide à la jeunesse (cf. synthèses aux questions) ;



les **feux oranges** correspondent à des situations pour lesquelles les balises d'intervention du conseiller de l'aide à la jeunesse ne sont pas toutes remplies et qui nécessitent une réflexion du conseiller de l'aide à la jeunesse ;



Les **feux rouges** reprennent les « interdits » ou les situations qui ne relèvent pas de l'aide spécialisée.

Nous espérons que cette brochure vous aidera à mieux appréhender le fonctionnement du SAJ, son cadre d'intervention, ainsi que les collaborations développées entre les services de première ligne et le conseiller de l'aide à la jeunesse.

I. Quand fait-on appel au conseiller de l'aide à la jeunesse ?

L'histoire du petit Pol...

CONDITION D'ÂGE



Petit Pol va naître...
Il faut qu'un dossier
soit ouvert avant sa
naissance.



L'enfant n'est pas né !



ACTE 1

Madame A est enceinte du petit Pol (8 mois de grossesse); il s'agit d'une grossesse non désirée.

Les futurs jeunes parents se présentent régulièrement aux consultations prénatales en état d'ébriété. Le climat familial n'est pas serein, le couple se dispute de manière violente à propos de l'enfant. Madame ne semble pas consciente des besoins d'un enfant.

Je leur ai proposé d'être aidé par un service de soutien à la parentalité; cela ne les intéresse pas, ils n'en voient pas le bien fondé. Je suis inquiète pour l'enfant à venir et souhaite qu'un dossier soit ouvert au SAJ pour préparer la naissance de l'enfant.



DÉCODAGE 1

Demande d'aide préventive pour un enfant à naître.

Milieu familial à « risque ».

COMMENTAIRE 1

Selon les références décrétales, le **conseiller de l'aide à la jeunesse** n'est pas compétent pour intervenir dans un dossier avant la naissance d'un **enfant**.

Les **services de première ligne** peuvent interpeller le **parquet** pour un enfant à naître. Le parquet pourra envoyer les services de police en famille.

Dans la pratique, si un dossier est déjà pris en charge par un **délégué** pour la fratrie, ce dernier restera attentif à la situation de l'enfant à naître.

Lorsqu'il n'y a aucun dossier « connexe » au SAJ et que ce dernier est interpellé avant la naissance d'un enfant, il sera demandé au signaleur de ré interpellé le conseiller de l'aide à la jeunesse dès la naissance de l'enfant s'il l'estime toujours nécessaire.

LE DANGER



Je ne sais plus
quoi faire...
Je demande
l'aide du SAJ.
SOS SAJ

Et le réseau alors... ?
Orientation ?



ACTE 2

« Je m'occupe de la famille de Pol depuis sa naissance. Il a maintenant 4 ans. Ses parents se disputent de manière violente. L'enfant commence à présenter des troubles du comportement. Les parents sont conscients des difficultés et souhaitent une aide. Je vais signaler la situation au SAJ car malgré toutes mes tentatives, je n'arrive plus à aider Pol de manière efficace. La situation s'enlise. »



DÉCODAGE 2

Demande d'aide face à une situation d'un **enfant**/d'un **jeune** en **danger** et/ou en **difficulté** grave et collaboration des parents, mais persistance de la problématique. Limite des intervenants, du service ou du réseau (service non compétent pour gérer ou service en bout de course ou pas de service adéquat dans le réseau des **services de 1ère ligne**).

COMMENTAIRE 2

Le **conseiller de l'aide à la jeunesse** est compétent car l'enfant est en danger et/ou en difficulté grave.

Toutefois, l'aide apportée par le SAJ est **supplétive** et **complémentaire** ; sa 1^{ère} mission est l'**orientation** qui est à considérer comme une proposition d'aide.

Après analyse de la situation par le conseiller de l'aide à la jeunesse et **accord** des parents, la famille peut être réorientée vers un service du réseau qui pourra répondre de manière plus spécifique à la problématique (ex : service de santé mentale, service de soutien à la parentalité, service de consultations conjugales, ...).

Si la situation ne peut être gérée par les services de 1^{ère} ligne seuls, le conseiller de l'aide à la jeunesse pourra mettre en place **une coordination** de manière temporaire ou l'intervention d'un service de l'**aide spécialisée**.

LE DANGER



Cela fait 3 fois que je vais en visite à domicile et que la porte est close ; je suis inquiète pour l'évolution de Pol.

S.O.S. SAJ

Nous allons investiguer la situation.



ACTE 3

« Je m'occupe de la famille de Pol depuis sa naissance. Il a maintenant 4 ans. Ses parents se disputent de manière violente. L'enfant présente des troubles du comportement. Les parents ne reconnaissent pas les difficultés. Depuis que je leur ai parlé de leur comportement et des conséquences que celui-ci induit sur leur fils, j'ai la 'porte de bois'. Je vais signaler la situation par écrit au SAJ ».



DÉCODAGE 3

Demande d'aide face à une situation d'un **enfant** / d'un **jeune en danger** et/ou **difficulté** grave et pseudo-collaboration ou pas de collaboration des parents.

COMMENTAIRE 3

Le conseiller de l'aide à la jeunesse est compétent car l'enfant est en danger et/ou en difficulté grave.

Après **investigation** de la situation par le conseiller de l'aide à la jeunesse, plusieurs cas de figure sont possibles :

- les parents finissent par reconnaître l'impact de leur comportement violent sur leur enfant et se rendent compte qu'une aide est nécessaire => orientation vers un **service de 1^{ère} ligne** adéquat et/ou (en fonction de la situation) **coordination** proposée temporairement par le conseiller de l'aide à la jeunesse et/ou **intervention** d'un service de **l'aide spécialisée**.
- les parents nient la situation de danger de leur enfant et refusent l'aide du conseiller de l'aide à la jeunesse ; l'enfant est en **danger** et doit être protégé. Le **parquet** est informé de la situation par le conseiller de l'aide à la jeunesse.

SUSPICION DE DANGER



Petit Pol serait-il exposé à des violences conjugales ?

Une investigation s'impose !



ACTE 4

« Je suis interpellée par l'institutrice du petit Pol : l'enfant semble renfermé sur lui-même, il dit que ses parents se battent souvent et qu'il a très peur. Suite aux rencontres avec les parents, il apparaît que tout se passe bien. Selon eux, petit Pol serait timide et souvent fatigué. Je pense que l'épanouissement du petit Pol est compromis et je suspecte de la violence conjugale au sein du couple. Je suis inquiète et informe le conseiller de l'aide à la jeunesse car les parents disent clairement qu'ils n'ont pas besoin d'aide. »



DÉCODAGE 4

Demande d'aide suite à des suspicions de **danger** ou de **difficultés** graves.

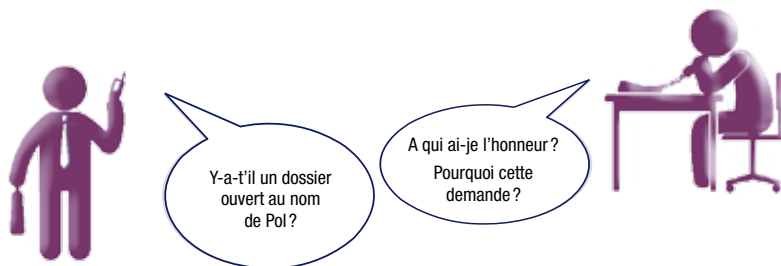
Parents « pseudo » collaborateurs ; ils nient toute difficulté.

COMMENTAIRE 4

Le conseiller de l'aide à la jeunesse est compétent lorsqu'il a connaissance de « mauvais traitements » ; même s'il ne s'agit que de suspicions.

La situation nécessite une **investigation**, voire une enquête de police (via le parquet) ; ces différents éléments permettront d'évaluer si **l'aide spécialisée** est requise ou pas.

DEMANDE D'INFORMATION



ACTE 5

« J'interviens nouvellement dans la famille du petit Pol. Les parents m'ont vaguement parlé du SAJ. J'aimerais savoir si le SAJ intervient dans cette situation. »



DÉCODAGE 5

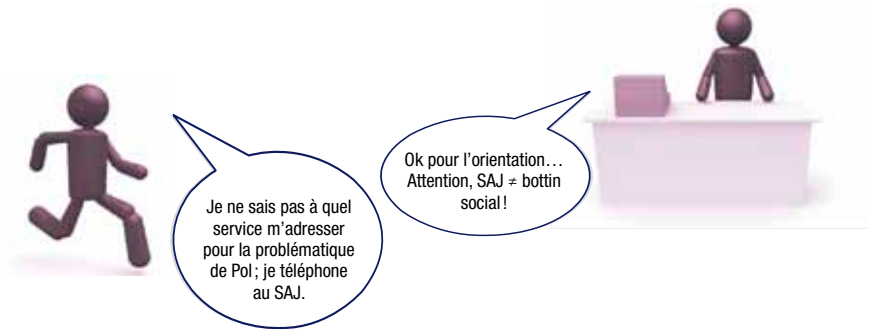
Demande d'informations générales concernant un **jeune** et sa famille via la permanence téléphonique => attention au **secret professionnel**.

COMMENTAIRE 5

Le conseiller de l'aide à la jeunesse ne répond pas à des demandes d'informations administratives. Le secret professionnel l'interdit.

En pratique, si le **délégué** ne cerne pas l'intérêt de la demande pour le jeune, il pourra éventuellement solliciter un écrit motivé. Dans certains cas, si l'intérêt du jeune le justifie et que l'interlocuteur est clairement identifié, le cas échéant, le nom du délégué en charge de la situation pourra être communiqué ; ce dernier évaluera la demande avec les responsables du service.

DEMANDE D'INFORMATION



ACTE 6

« En tant qu'intervenante sociale, je m'occupe de la situation de Pol, un jeune enfant de 4 ans. Il présente des troubles du comportement. Ce type de problématique n'est pas de mon ressort. Dois-je informer le SAJ ou existe-il des services dans le réseau ? »



DÉCODAGE 6

Il s'agit d'une demande d'**orientation**.

COMMENTAIRE 6

Ce type de demande est assez rare ; il s'agit en général d'intervenants qui interviennent peu dans le champ de l'aide à la jeunesse.

Le SAJ est un **service public** ; le **conseiller de l'aide à la jeunesse** répondra à cette demande bien qu'il ne soit pas un service général d'information. Tout appel, fait l'objet d'une trace écrite nominative.

Pour rappel, la décision de signaler une situation ou non est de la responsabilité de chaque service.

NOTIONS DE CADRE - TIERS - AUTORITÉ - SAJ GARDE-FOUS



Dans cette situation, il faut un tiers qui décide.

Le comportement du jeune est inquiétant...



ACTE 7

*« Petit Pol a grandi... il est devenu adolescent et provoque ses parents. Je travaille avec la famille depuis un certain temps. Les parents suspectent une consommation de stupéfiants et expliquent que Pol déloge régulièrement sans vouloir leur expliquer les raisons. L'adolescent brosse souvent les cours. Il faudrait une **autorité** bienveillante dans cette situation car les parents n'appliquent pas tous mes conseils et le comportement de Pol est inquiétant. J'interpelle le SAJ pour qu'il remette du cadre dans la famille. »*

DÉCODAGE 7

Demande de cadre, de tiers, d'autorité car il y a un état de **danger** et/ou de **difficulté** constaté justifiant l'intervention du SAJ.

Pol se met en danger de par son propre comportement.

COMMENTAIRE 7

Les notions de cadre, tiers et autorité ne constituent pas, à elles seules, des balises justifiant l'**aide spécialisée**.

Le **conseiller de l'aide à la jeunesse** peut toutefois être tiers et apporter du cadre dans une situation ouverte sur base d'éléments de danger ou de difficulté (comme dans la mise en situation ci-dessus).

LA CRISE



Pol est à la porte
de chez lui...
C'est la crise,...
Je panique...
Je l'accompagne à la
permanence du SAJ...



Pol, je t'écoute...
Que se passe-t'il?...
Il faut maintenant que je
rencontre tes parents.

ACTE 8

« Pol m'explique que ses parents se sont disputés. Pol s'est interposé entre son père et sa mère.
Son père n'a pas accepté son comportement et l'a mis dehors.
C'est la crise... »



DÉCODAGE 8

Demande de gestion de la crise.

COMMENTAIRE 8

Le conseiller de l'aide à la jeunesse peut intervenir pour les situations de crise de manière **supplétive** ; c'est-à-dire après que le service ait tenté de gérer la situation et qu'il n'y soit pas parvenu.

Après avoir clarifié la situation, le **délégué** évaluera s'il propose au conseiller de l'aide à la jeunesse, le jour même, une intervention d'un service de **l'aide spécialisée**, une **orientation** ou une **investigation** sociale plus approfondie.

S'il n'y a pas de solution trouvée en accord avec les parties et que le **danger** persiste, le SAJ informera le **parquet** en vue de solliciter une **aide contrainte**.

L'URGENCE



L'intégrité physique du petit Pol est compromise, il faut intervenir de manière urgente dans cette situation.

La mère accepterait une aide, je l'informe de ma démarche auprès du SAJ.



Les faits constatés nécessitent une intervention urgente.

ACTE 9

« Lors de ma visite à domicile, j'ai constaté que Pol (6 mois) était négligé, qu'il avait maigri et était fiévreux.

Sa mère était en état d'ébriété suite au récent départ de son mari.

Elle déprime et avoue ne plus avoir le courage de s'occuper de son fils.

Elle refuse de s'en séparer mais accepte d'être aidée.

Je ne sais pas quoi proposer... »



DÉCODAGE 9

Demande d'aide et d'**intervention** urgente et collaboration du parent.

COMMENTAIRE 9

Situation d'urgence : situation qui nécessite une intervention immédiate pour le **jeune** en vue de préserver sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et/ou psychique. (cf. **intégrité compromise**)

En pratique, il s'agit effectivement d'une situation d'urgence pour laquelle il y a une situation de **danger**.

Dans ce genre de situation, la réaction des **services de 1^{ère} ligne** est souvent d'interpeller le SAJ alors que d'autres services du réseau de 1^{ère} ligne pourraient également intervenir.

Le recours à l'**aide spécialisée** ne doit pas être le premier réflexe.

Les situations peuvent être gérées en urgence par le **conseiller de l'aide à la jeunesse** si les intéressés collaborent et si elles sont déterminées comme « urgentes » par le SAJ.

REMARQUE :

En cas de **péril grave** et s'il ne devait y avoir aucun **accord** (des responsables légaux et/ou du jeune de + de **quatorze ans**), cette situation pourrait relever de la compétence du **parquet** de la jeunesse.

Attention, le SAJ n'est pas un service disponible 24H sur 24 !

LE PLACEMENT URGENT



Il faut un placement sur le champ...
Qui dois-je interpellé ?



Il y a péril grave.
Le SAJ est compétent... La mère est-elle d'accord avec la proposition d'éloignement ?

ACTE 10

« Lors de ma visite à domicile, j'ai constaté que Pol (6 mois) était négligé, qu'il avait maigri, était fiévreux, qu'il présentait un hématome sur le front. Sa mère était en état d'ébriété très avancé suite au récent départ de son mari. Elle déprimait, ... l'état de la maison était déplorable. Elle a avoué ne plus avoir le courage de s'occuper de son fils et pense à l'éloignement momentané de Pol. J'interpelle le SAJ pour qu'il place l'enfant aujourd'hui. »



DÉCODAGE 10

Nécessité d'un éloignement du milieu familial urgent.

A priori, la mère pense également à une solution d'éloignement.

COMMENTAIRE 10

En cas de nécessité immédiate de pourvoir au **placement** d'un **enfant (péril grave)**, le **conseiller de l'aide à la jeunesse** gèrera la situation en **urgence**. S'il obtient l'**accord** des parents, il pourra organiser l'éloignement du milieu familial.

REMARQUE :

Si l'urgence survient en dehors des heures de service du SAJ, le service signaleur peut interpellé le **parquet**.

Le SAJ reçoit le public, sans rendez-vous, du lundi au vendredi de 9h à 12h (permanence spécialisée).

Une permanence téléphonique est également assurée les jours ouvrables de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30.

LE PLACEMENT URGENT



Il faut un placement sur le champ...

Qui dois-je interpellé ?

Il y a péril grave.

Le SAJ est compétent... La mère est-elle d'accord avec la proposition d'éloignement ?



ACTE 11

« Lors de ma visite à domicile, j'ai constaté que Pol (6 mois) était négligé, qu'il avait maigri, était fiévreux, qu'il présentait un hématome sur le front. Sa mère était en état d'ébriété très avancé suite au récent départ de son mari. Elle déprimait, ... l'état de la maison était déplorable. Elle a avoué ne plus avoir le courage de s'occuper de son fils mais refuse l'éloignement. J'interpelle cependant le SAJ pour qu'il place l'enfant aujourd'hui. »

DÉCODAGE 11

Nécessité d'un **éloignement** urgent du milieu familial.

A priori, la mère s'oppose à une solution d'éloignement.

COMMENTAIRE 11

Si les parents refusent la proposition d'éloignement du **conseiller de l'aide à la jeunesse** et qu'il y a nécessité urgente de pourvoir au **placement** d'un **enfant** (**péril grave**), le conseiller de l'aide à la jeunesse peut interpellé le **parquet** qui pourra saisir rapidement le **tribunal de la jeunesse** sur base de l'article 39 du décret de l'aide à la jeunesse. (voir l'art. 39 en annexe).

Le conseiller de l'aide à la jeunesse devra toutefois constater le non **accord** des parents et l'état de **danger** pour interpellé le parquet de la jeunesse sur base de l'article 39.

Il sera demandé à l'intervenant signaleur de rédiger sur le champ un rapport à l'attention du conseiller de l'aide à la jeunesse qui complètera la note de synthèse du **délégué**.

REMARQUE :

Le **protocole** d'intervention entre le secteur médico-psycho-social et le secteur judiciaire souligne l'importance du double signalement (signalement simultané au procureur du Roi et au conseiller de l'aide à la jeunesse). Cette double information permettra l'intervention immédiate de chaque secteur dans sa sphère de compétence (le conseiller de l'aide à la jeunesse pour l'aspect protectionnel et le parquet pour l'aspect pénal).

Ce protocole vise l'articulation des secteurs autour des situations de **maltraitance**.

SAJ ET FAITS DE DÉLINQUANCE



Pol commet divers vols et fume du cannabis. Sa mère n'a plus aucune autorité sur lui. Le SAJ peut-il les aider ?

Nous allons investiguer la situation de manière approfondie et évaluer si l'aide spécialisée est requise.



ACTE 12

« La maman de Pol (16 ans) me confie que son fils commet de manière récurrente des délits : il consomme du cannabis, commet des vols à l'étalage, des vols de voitures... »

Sa maman ne veut pas porter plainte à la police mais souhaite que le SAJ intervienne pour aider son fils à stopper ce genre de comportement. J'accompagne la mère et le fils à la permanence spécialisée du SAJ. »



DÉCODAGE 12

Demande de soutien éducatif pour un **mineur** qui se met en **danger** de par son propre comportement.

COMMENTAIRE 12

Le SAJ analyse cette demande comme toute autre demande, sous l'angle de la question « Ce **jeune** est-il en danger ? L'aide spécialisée est-elle requise ? ».

REMARQUE :

Doit-on informer le **parquet** des délits commis dont on a connaissance ? En principe non, en vertu de l'article 458 du code pénal qui prescrit l'obligation d'ordre public du respect du **secret professionnel**.

Toutefois, l'article 458 bis du code pénal permet aux travailleurs sociaux de porter à la connaissance des autorités compétentes (par exemple : le parquet) les crimes et les délits commis sur des mineurs dont ils ont connaissance.

L'ABSENTÉISME SCOLAIRE



Pol a plus de 31 demi-jours d'absence injustifiée. Pol est en danger, je signale sa situation au SAJ.

Outre l'absentéisme, aucun élément de danger ou de difficulté n'est signalé. Le SAJ n'est pas compétent.



ACTE 13

« Je suis dépassée par la situation de Pol, il a 16 ans et ne fréquente presque plus le milieu scolaire. Il dort jusqu'à midi et passe l'après-midi à jouer avec sa console de jeux vidéo.

Sa mère a fait appel à notre service mais nous restons impuissants face à cette situation. Mes différentes tentatives d'aide n'aboutissent pas.

Je signale par écrit au SAJ la situation d'absentéisme de Pol. »



DÉCODAGE 13

Problème de décrochage scolaire d'un **jeune** en secondaire. Pas de situation de **danger** ou de **difficulté** observée par l'intervenant.

COMMENTAIRE 13

A priori, le SAJ n'est pas compétent à ce stade car **l'intégrité** physique ou psychique du jeune n'est pas compromise.

La formation scolaire et professionnelle de Pol risque d'être compromise mais ce n'est pas un critère suffisant qui justifie l'intervention d'un service de **l'aide spécialisée**.

Toutefois, le **conseiller de l'aide à la jeunesse** pourrait être compétent s'il avait connaissance que le jeune en situation d'absentéisme scolaire est en danger et qu'aucun **service de 1ère ligne** ne peut gérer la situation de danger.

REMARQUE:

L'établissement scolaire a l'obligation d'interpeller la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) en cas d'absentéisme scolaire. (enseignement fondamental = 9 ½ jours et enseignement secondaire = 31 ½ jours).

L'ABSENTÉISME SCOLAIRE



Petit Pol est en 2ème primaire, il est trop souvent absent... J'interpelle le SAJ.

L'absentéisme scolaire d'un enfant en 2ème primaire est inquiétant. Une investigation se justifie.



ACTE 14

« Pol a 8 ans, ses parents ne le conduisent pas régulièrement à l'école et leurs justifications ne sont pas suffisantes: la voiture tombe souvent en panne, la maman est souvent malade et veut garder son enfant auprès d'elle, le réveil n'a pas sonné... »

Lorsqu'il est présent, Pol baille beaucoup.

Il risque d'accumuler un retard au niveau des acquis scolaires.

Je signale, par écrit, la situation au SAJ.»



DÉCODAGE 14

Problème d'absentéisme scolaire d'un jeune **enfant**. Pas d'état de **danger** observé par l'intervenant.

COMMENTAIRE 14

Bien qu'il n'y ait pas de situation de danger constaté, l'absentéisme d'un jeune enfant en primaire justifie une **investigation** approfondie de la situation par le **conseiller de l'aide à la jeunesse**.

En effet, il est très rare qu'un jeune enfant soit responsable de son absentéisme.

L'absentéisme est souvent le symptôme d'une problématique plus grave qui risque de mettre en péril le devenir de l'enfant.

MILIEU FAMILIAL À « RISQUE » : ASSUËTUDE - SANTÉ MENTALE - SITUATION « LIMITE »...



Ce milieu est « à risque » les enfants doivent être placés !



Un placement ? Quel est le danger ou la difficulté constaté ?

ACTE 15

« Les parents de Pol (11 ans) et de Louis (3 ans) sont suivis depuis 2 ans pour leur problème d'assuétude.

Malgré différentes tentatives de sevrage, les parents ont connus plusieurs « rechutes ».

Les enfants ont une scolarité régulière et reçoivent les soins de manière satisfaisante.

Lors des moments de rechute durant lesquels ils contrôlent moins leur consommation, ils confient leurs enfants chez les grands-parents.

Le milieu parental me paraît toxique et à risque au vu du jeune âge des enfants. Ne faudrait-il pas éloigner Pol et Louis de leur milieu familial ? »



DÉCODAGE 15

Demande de **placement** des **enfants** suite au risque engendré par le comportement toxicomane des parents. Pas d'état de **danger** ou de **difficulté** grave, ni de suspicions observées par le signaleur.

Les parents sont conscients de leurs difficultés et sont soucieux du bien-être de leurs enfants.

Le milieu familial peut être soutenant.

COMMENTAIRE 15

Bien qu'il s'agisse d'un milieu familial à « risque », les parents gèrent leur problématique d'assuétude. Ils sont encadrés par un service aidant et savent protéger leurs enfants de leurs difficultés (cf. appel au réseau familial et social).

Dans ce cas-ci, après **investigation**, l'**aide spécialisée** ne se justifie pas et par ce fait, il en est de même concernant l'éloignement familial des enfants.

La famille pourrait être orientée vers un **service de 1ère ligne** qui sera plus axé sur l'épanouissement des enfants.

MILIEU FAMILIAL À « RISQUE » : ASSUÉTUDE - SANTÉ MENTALE - SITUATION « LIMITE »...



Cette mère souffre d'une maladie mentale; il faut protéger ses enfants.



Cette situation est très préoccupante et nécessite une intervention rapide.

ACTE 16

«Après la mort du père de Pol, la santé mentale de madame (déjà précaire) s'est fortement dégradée: elle est parfois déconnectée de la réalité (épisode délirant, crises de colère) elle ne reconnaît pas ses difficultés.

Son nouveau compagnon exerce un métier qui l'éloigne régulièrement du milieu familial.

Pol, 16 ans, est un adolescent déprimé, il brave l'autorité de sa mère, n'accepte pas les remarques de son beau-père et commence à brosser les cours.

Louis, 8 ans, adopte des comportements violents en classe et à la maison...

J'adresse un signalement écrit au SAJ car je souhaite qu'il intervienne dans cette situation.»

DÉCODAGE 16

Demande d'intervention du SAJ.

L'intervenant signale que la mère présente des problèmes de santé mentale qui pourraient entraîner un **danger** pour les **enfants**.

COMMENTAIRE 16

Le **signalement** au SAJ est justifié car il y a un danger potentiel pour les enfants et que le cas échéant, ils devront être protégés.

Les **investigations** sociales et un examen médico-psychologique de l'enfant (demandé à un tiers) pourront faire apparaître si une **aide spécialisée** est nécessaire.

NÉGLIGENCE



Bébé négligé, enfant en danger!
=> ne faut-il pas l'éloigner?

Cette situation est inquiétante, l'enfant est en bas âge... Une investigation rapide s'impose.



ACTE 17

« Les parents de Pol (8 ans) et Louis (2 mois) témoignent beaucoup d'affection à leurs enfants.

Toutefois, ils ont des carences éducatives qui mettent en danger leurs enfants : ils ne savent pas les protéger contre les dangers domestiques (ex : ils laissent trainer des produits d'entretien, n'ont pas mis de pare-feu pour le poêle,...). Louis s'est récemment brûlé à la main.

Madame éprouve des difficultés à se lever la nuit pour donner le biberon au bébé ; c'est donc Pol qui se lève pour nourrir son petit frère.

L'ONE va régulièrement à domicile et constate que Louis est négligé : ses langes ne sont pas changés fréquemment et il a développé un érythème fessier important. Son développement physique inquiète la TMS (travailleuse médico-sociale) : ses courbes de poids et de taille n'évoluent pas favorablement.

Les parents paraissent collaborants mais ne tiennent pas compte des conseils de l'ONE.

La TMS signale la situation au SAJ en vue de mettre en place une aide spécialisée. »

DÉCODAGE 17

Demande d'intervention de l'**aide spécialisée** suite à un problème de **négligence** avérée.

Les compétences parentales sont remises en question par la TMS.

Pol est parentifié.

COMMENTAIRE 17

Le **signalement** au SAJ est justifié car il y a un **danger** réel pour les **enfants**.

Après **investigation**, la nécessité de l'aide spécialisée est requise pour les deux enfants.

Avant d'envisager un **éloignement**, l'intervention d'un service d'aide intensive en famille pourrait être proposée.

REMARQUE :

L'aide dans le milieu de vie constitue un des principes du décret de l'aide à la jeunesse.

NÉGLIGENCE



Situation précaire et enfants en bas âge.
Éléments de danger à vérifier...



Le bas âge des enfants et la précarité de la situation justifie une investigation du SAJ.

ACTE 18

Les parents de Pol (8 ans) et Louis (2 mois) viennent de se séparer. Monsieur dénonce à la police le manque d'hygiène de son ex-femme et estime que les enfants sont en danger.

Dans l'enquête de police demandée par le parquet, il est constaté que : la maman est attentionnée et témoigne beaucoup d'affection à ses enfants.

Au niveau du logement, un réel manque d'hygiène a été constaté à tous niveaux : désordre ; vaisselle qui traîne un peu partout ; logement sale, humide et peu chauffé ; nombreux sacs poubelle dans la cuisine. . .

La mère et les enfants sont négligés sur le plan corporel et vestimentaire. . .

Sur le plan financier, la situation est précaire et madame éprouve des difficultés à finir le mois.

Toutefois, elle préfère se priver pour essayer de répondre aux besoins primaires des enfants.

Elle est consciente des besoins de ses enfants et présente des aptitudes sur le plan éducatif. Le parquet interpelle le conseiller de l'aide à la jeunesse vu le jeune âge de Louis. »



DÉCODAGE 18

Problème d'hygiène important, difficulté financière, séparation du couple parental et **enfants** en bas âge.

=> Mission d'**investigation** à la demande du **parquet** suite à une suspicion de **danger** pour les enfants.

COMMENTAIRE 18

Après investigation, la famille est orientée vers un **service de 1^{ère} ligne** (exemple : CPAS, service d'aides familiales, ...) et le dossier est **clôturé** car il n'y a pas de situation de danger avérée à l'égard des enfants.

Un manque d'hygiène ne justifie pas forcément l'intervention de **l'aide spécialisée**.

Synthèse de la première question

Quand interpelle-t-on le conseiller de l'aide à la jeunesse ?

Avant d'interpeller le **conseiller de l'aide à la jeunesse**, l'intervenant devra évaluer la situation en fonction de 4 balises.

Cette évaluation devra se réaliser tant que possible en **transparence** avec les **bénéficiaires**.



4 BALISES :

- 1) **Condition de territorialité** => la **résidence familiale du jeune** doit se situer dans l'**arrondissement judiciaire** de Charleroi.
- 2) **Condition d'âge** => l'enfant/le jeune doit être âgé de – de 18 ans.
(Exception : 18 – 20 ans en cas de **prolongation** de la demande d'aide faite avant 18 ans).
- 3) **Condition de danger et/ou de difficulté** pour l'enfant et/ou le jeune.
Condition de graves difficultés des personnes dans l'exécution de leurs obligations parentales.
(=> **Maltraitance, négligence**, absentéisme scolaire, **urgence**, crise familiale, ...).
- 4) **Condition de « limite » du réseau** des **services de 1^{ère} ligne** de l'**aide sociale générale**.
(Limite du service, pas de solution dans le réseau, absence de collaboration des parents, situation qui s'enlise, complexité de la situation...).

REMARQUE :

L'intervention du conseiller de l'aide à la jeunesse est **supplétive** et **complémentaire**, c'est sur base de ces 4 éléments qu'il évaluera au cas par cas si l'**aide spécialisée** est requise ou pas.

II. Qui fait appel au conseiller de l'aide à la jeunesse ?

L'histoire de Clémence et Noa...

Le SAJ est un service public. Quiconque peut interpellier le **conseiller de la jeunesse** : un particulier, un enseignant, le **délégué général au droit de l'enfant** (DGDE), les autorités judiciaires, ...



Mes voisins mettent leurs enfants en danger.

UN PARTICULIER

Cette demande doit être clarifiée.



ACTE 1

« Je suis le voisin de Julien et Stéphanie. Ils ont 2 très jeunes enfants (Clémence, 4 ans et Noa, 2 ans) qu'ils laissent régulièrement seuls à la maison, la nuit, pour sortir en discothèque. C'est dangereux. Je ne suis pas de la famille, puis-je moi-même informer le conseiller de l'aide à la jeunesse ? »



DÉCODAGE 1

Information d'une situation de danger par un particulier.

COMMENTAIRE 1

Tout citoyen peut interpellier le **conseiller de l'aide à la jeunesse** lorsqu'il a connaissance d'une situation d'un **mineur en danger** ; mais pas de manière anonyme. Il est nécessaire pour le conseiller de l'aide à la jeunesse que le signaleur l'informe de ses coordonnées.

Le conseiller de l'aide à la jeunesse travaille uniquement dans la **transparence**. Les parents seront informés de ce « **signalement** » et invités au SAJ en vue de l'analyse de la situation.

Le conseiller de l'aide à la jeunesse évaluera si **l'aide spécialisée** est requise.

Les parents (ou responsables légaux) qui éprouvent de graves difficultés dans l'éducation de leur(s) enfant(s) peuvent introduire une demande auprès du SAJ (que ce soit par courrier ou via la **permanence spécialisée**).

Les **jeunes** ont aussi la possibilité d'écrire ou de se présenter au SAJ afin d'exposer leur situation personnelle; ils peuvent se faire accompagner de la personne majeure de leur choix.



DEMANDE D'AIDE « ANONYME »



Je suis inquiet au sujet de mes neveux mais je souhaite rester anonyme.



ACTE 2

« Je suis le frère de Julien (papa de Clémence, 4 ans et Noa, 2 ans). Lui et sa compagne Stéphanie se disputent fréquemment devant les enfants et en viennent souvent aux mains, surtout quand mon frère est en état d'ébriété. Je souhaiterais que le SAJ intervienne pour protéger les enfants. Cependant, je souhaite rester anonyme par peur de représailles. »



DÉCODAGE 2

Il s'agit d'une situation de **difficulté** pour laquelle le signaleur souhaite rester anonyme.

COMMENTAIRE 2

Lorsqu'un service ou un particulier introduit une demande d'aide et souhaite garder l'anonymat, le **conseiller de l'aide à la jeunesse** réorientera cette demande vers le **parquet**.

Toute dénonciation anonyme sera envoyée automatiquement au parquet.

REMARQUE:

Il arrive que le SAJ reçoive ce type de demande via la **permanence spécialisée** ou via un écrit. Le conseiller de l'aide à la jeunesse n'interviendra pas dans ce genre de situation car il travaille dans la **transparence** et doit informer le **bénéficiaire** de l'identité du signaleur et du contenu du signalement.

TOUT INTERVENANT



Noa et Clémence sont en danger. Il faut interpellé le SAJ.

Quel service va prendre la responsabilité d'interpeller ?



ACTE 3

« Nous sommes 5 services (CPAS, ONE, crèche, CPMS, services d'aides familiales) à intervenir dans la situation de Julien, Stéphanie et leurs enfants. La situation de ces derniers est interpellante. Qui va prendre la responsabilité de signaler la situation au SAJ car personne ne veut entraver sa relation de confiance avec les bénéficiaires ? »



DÉCODAGE 3

Il y a un réseau autour de la famille mais il n'y a pas de service désigné comme coordinateur.

Il n'y a pas de règle en la matière :

- soit les services se concertent, soit ils ne se concertent pas ;
- soit chacun des services envoie un rapport au **conseiller de l'aide à la jeunesse** ;
- soit c'est le service qui est le moins impliqué qui signale la situation (cf. concertation entre les services) ;
- soit c'est le service inquiet qui prend ses responsabilités et interpelle le conseiller de l'aide à la jeunesse.

COMMENTAIRE 3

Pour rappel, le conseiller de l'aide à la jeunesse travaille dans la **transparence** et informera les **bénéficiaires** de l'identité du signaleur et du contenu du **signalement**.

Il est nécessaire que le signaleur précise ses coordonnées complètes et les permanences lors desquelles il est joignable.

Les bénéficiaires ont la possibilité de **consulter leur dossier**.

TOUT INTERVENANT



Noa et Clémence
sont en danger.
Ne faudrait-il pas
interpeller le SAJ ?

Qui dans le service prend la
décision ?



ACTE 4

« Je suis seul à intervenir pour Clémence et Noa. La situation de ces derniers est interpellante. Dois-je décider seul de signaler la situation au SAJ ; ai-je besoin de l'avis de l'équipe ou de ma direction ? »



DÉCODAGE 4

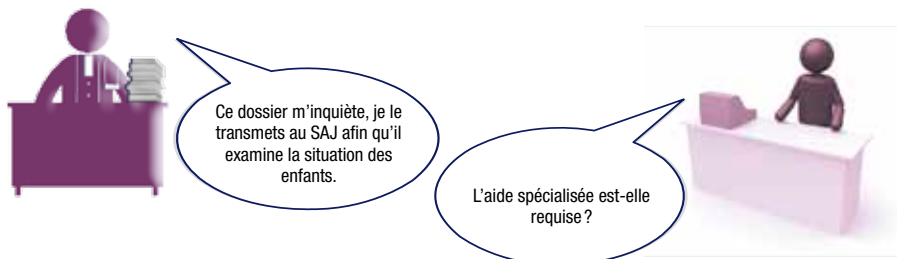
- Soit il s'agit d'une équipe pluridisciplinaire, la décision du **signalement** est prise en équipe et est portée soit par le référent de la situation ou le responsable du service;
- Soit le travailleur signale seul.

COMMENTAIRE 4

Pour le **conseiller de l'aide à la jeunesse**, peu importe qui signale une situation.

Notons toutefois que le fait de signaler une situation au SAJ ne dégage pas le signaleur de toute responsabilité. Signaler = évaluer et poser un acte responsable et non transmettre « la patate chaude ».

AUTORITÉS JUDICIAIRES (PARQUET)



ACTE 5

« Je suis substitut du procureur du Roi. Sur base des éléments qui me sont transmis concernant Clémence (4 ans) et Noa (2 ans) (soit via des PV de police, un courrier d'un service ou un courrier de particulier), je demande au conseiller de l'aide à la jeunesse, via une apostille, un examen de la situation des enfants pour lesquels une **mesure d'aide** paraît devoir être envisagée. »



DÉCODAGE 5

Suspicion de **danger** et nécessité d'une **investigation** pour évaluer si une mesure d'**aide spécialisée** est requise.

COMMENTAIRE 5

La section jeunesse-famille du **parquet** traite l'ensemble des dossiers qui concernent soit les **mineurs en danger**, soit des mineurs ayant commis des faits qualifiés infraction. Elle a pour mission de réaliser, par le biais des services de police, tout devoir d'enquête pour rassembler l'ensemble des éléments utiles à son dossier et évaluer l'opportunité d'informer le **conseiller de l'aide à la jeunesse** d'une situation ou de saisir le **juge de la jeunesse** ou le **tribunal de la jeunesse**.

REMARQUE:

Le conseiller de l'aide à la jeunesse ne traite pas de manière prioritaire les dossiers émanant du parquet jeunesse ; ils sont analysés comme tout autre signalement.

Pour rappel, le parquet peut : soit classer sans suite ; soit orienter au SAJ. Il peut éventuellement demander l'intervention d'un criminologue du parquet et/ou demander des devoirs d'enquête auprès des services de police.

Depuis quelques années, des criminologues sont engagés dans le cadre du parquet. Ils apportent un appui aux substituts dans les situations d'absentéisme scolaire, de **maltraitance** et de délinquance.

Ils peuvent orienter les intéressés vers un **service de 1ère ligne** et sensibiliser les **magistrats** au travail de ces services.

AUTORITÉS JUDICIAIRES (TRIBUNAL DE LA JEUNESSE)



Je suis juge de la Jeunesse.
L'intégrité de Clémence et Noa
est gravement compromise. Je
prends sur le champ une mesure de
placement ! (art. 39)



C'est une situation urgente !
En 14 jours la situation doit
être analysée.

ACTE 6

« Le parquet m'a saisi d'un dossier sur base de l'article 39 du décret de l'aide à la jeunesse. Il s'agit de la situation de Clémence (4 ans) et Noa (2 ans). Ceux-ci ont été brutalisés par leur père. Les enfants présentent des traces de coups. Après avoir entendu les parties concernées, j'ai décidé de prendre une **ordonnance** de placement qui confie les enfants à l'hôpital pour 14 jours et je **notifie** immédiatement cette mesure au conseiller de l'aide à la jeunesse. »



DÉCODAGE 6

Clémence et Noa ont été placés en **urgence** par le **juge de la jeunesse**. C'est une situation prioritaire ; le SAJ a 14 jours pour réaliser une investigation dans cette situation.

COMMENTAIRE 6

Au terme des 14 jours, le **conseiller de l'aide à la jeunesse** rencontre les intéressés :

- Soit, le conseiller de l'aide à la jeunesse, après **négociation** avec la famille, arrive à un **accord** => un **programme d'aide** est établi avec la famille. Il est notifié sans délai au juge de la jeunesse qui l'homologue sauf si l'accord est contraire à l'ordre public. L'action judiciaire s'éteint.
- Soit les personnes refusent l'aide proposée => le juge de la jeunesse peut prolonger la mesure provisoire pour un délai qui ne peut excéder 60 jours en attendant, le cas échéant, une audience dans le cadre de l'article 38 du décret de l'aide à la jeunesse.

Dans le cadre de l'article 39 du décret, un **avocat** est d'office désigné pour le jeune.

REMARQUE :

Le tribunal de la jeunesse ou le juge de la jeunesse peut **interpeller** le conseiller de l'aide à la jeunesse uniquement dans les cas suivants :

- article 39 => voir mise en situation ci-dessus (ordonnance de placement urgent via le juge de la jeunesse).
- **homologation** => le conseiller de l'aide à la jeunesse peut prendre le relais de situations gérées par le **directeur de l'aide à la jeunesse** lorsque celui-ci a obtenu un accord d'aide et que cet accord est homologué par le tribunal de la jeunesse.
- **déchéance de l'autorité parentale** => un **mineur** dont les parents sont déchus peut être confié au conseiller de l'aide à la jeunesse pour rechercher un **protuteur**.
- Pendant la vacance de la tutelle, le conseiller de l'aide à la jeunesse prend les mesures conservatoires nécessaires dans l'intérêt du **mineur**.

Synthèse de la deuxième question

Qui fait appel au conseiller de l'aide à la jeunesse ?

Le SAJ est un service public.



Quiconque peut interpeller le **conseiller de la jeunesse** :

- **Un particulier** (jeune, mère, père, tante, voisin,...);
- **Tout service de 1ère ligne** (école, CPAS, CPMS, ONE, service de santé mentale, service de l'AWIPH, hôpital...);
- **Un professionnel** (ex : enseignant, médecin,...);
- **Le délégué général au droit de l'enfant** (DGDE);
- **Toute autorité judiciaire** (**parquet** et **tribunal de la jeunesse**);
- **Une administration** (ex : administration de l'aide à la jeunesse, direction générale de l'enseignement obligatoire,...)



1 exception :

Pas de **signalement** anonyme

III. Comment fait-on appel au conseiller de l'aide à la jeunesse ?

L'histoire de Jessica...

LE TÉLÉPHONE



Je téléphone au SAJ pour une ouverture de dossier.



ACTE 1

« Je m'occupe de la famille de Jessica depuis qu'elle est toute petite. Jessica a aujourd'hui 11 ans, elle m'a confié récemment avoir été abusée. Cette jeune fille est en danger. Je téléphone au SAJ pour qu'il intervienne dans cette situation ».



DÉCODAGE 1

Il s'agit d'une demande de prise en charge par téléphone.

COMMENTAIRE 1

Un service ne peut signaler une situation uniquement par téléphone => Le **conseiller de l'aide à la jeunesse** demande un écrit circonstancié ou invite l'intervenant à se présenter à la **permanence spécialisée** avec la famille et/ou le jeune.

Au SAJ de Charleroi, une permanence téléphonique est organisée tous les jours ouvrables (de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30) afin de répondre aux questions de particuliers et d'intervenants.

Les particuliers qui demandent une aide par téléphone seront soit orientés vers un service adéquat soit **orientés** vers la permanence spécialisée du SAJ.

LE COURRIER



Jessica est parentifiée
j'envoie un rapport
au SAJ.

Ce rapport est très complet.



ACTE 2

« Je m'occupe de la famille de Jessica depuis qu'elle est toute petite. Elle a aujourd'hui 12 ans, elle m'a confié devoir régulièrement se substituer à sa maman vis-à-vis de ses petits frères et sœurs. Cette jeune fille est en difficulté importante. Je vais rédiger un rapport complet de l'évolution de la situation à l'attention du SAJ »

DÉCODAGE 2

Il s'agit d'une demande de prise en charge par écrit.
L'intervenant a joint à son courrier un rapport complet de la situation.

COMMENTAIRE 2

Il est important que la demande d'aide soit motivée par un rapport précis qui permettra d'évaluer si l'**aide spécialisée** est requise.
(Voir en annexe le document « signalement type » reprenant les divers éléments nécessaires au SAJ)

REMARQUE :

- Le rapport peut être envoyé par courrier ou par fax.
La demande fait l'objet d'un **accusé de réception**.
- Si le courrier manque d'informations (ex : les coordonnées du **bénéficiaire**, motif de la demande, faits ou suspicions de **danger** ou de **difficulté**, tentatives de solution,...) ; un rapport circonstancié sera demandé par le **conseiller de l'aide à la jeunesse** avant toute intervention.
- En ce qui concerne les courriels, la seule boîte électronique est celle du service.
L'usage du mail nécessite une certaine vigilance ; l'expéditeur garde la responsabilité de s'assurer que le message a effectivement été réceptionné par le SAJ.

LA PERMANENCE SPÉCIALISÉE



Jessica est en danger, j'accompagne la famille à la permanence spécialisée du SAJ.

Je vous écoute. Quelle est votre demande ?



ACTE 3

« Je m'occupe de la famille de Jessica depuis qu'elle est toute petite. Jessica a aujourd'hui 12 ans, elle m'a confié récemment avoir été abusée par son beau-père. Cette jeune fille est en danger. J'ai pu aborder cette situation avec la maman de Jessica ; celle-ci craint ne pas pouvoir protéger sa fille. Ensemble, nous avons décidé d'interpeller le SAJ. J'accompagne madame et sa fille à la permanence spécialisée du SAJ ».

DÉCODAGE 3

Il s'agit d'une demande d'aide pour une jeune fille en **danger**.

Celle-ci se présente avec sa maman ; elles ont demandé à l'assistante sociale qui suit la famille de les accompagner.

COMMENTAIRE 3

Les **bénéficiaires** peuvent se présenter accompagnés de toute personne majeure de leur choix.

Au SAJ de Charleroi, des permanences spécialisées ouvertes au public sont organisées chaque jour ouvrable de 9H00 à 12H00.

REMARQUE :

- Un intervenant peut se présenter à la **permanence spécialisée** pour une demande d'intervention s'il est accompagné de la famille.
- Si l'intervenant se présente seul, un rapport écrit lui sera demandé avant toute intervention du SAJ. Il recevra un accusé de réception.

Synthèse de la troisième question

Comment fait-on appel au conseiller de l'aide à la jeunesse ?



- **Rapport écrit** : courrier ou fax, voir en annexe le document « signalement type » d'une demande d'aide. Les **signalements** électroniques doivent être complétés par un courrier écrit.
- **Permanence spécialisée** du SAJ : en accompagnant les **bénéficiaires**



- **Par téléphone** : attention, un écrit sera demandé ou le signaleur sera renvoyé vers la permanence spécialisée du SAJ, accompagné des intéressés.

IV. Les attentes à l'égard du conseiller de l'aide à la jeunesse et de son service ?

L'histoire de John...

Afin de ne pas être redondant dans les commentaires, nous avons opté pour une synthèse globale qui explique la manière dont une situation familiale est prise en charge par le SAJ ; et cela, quelles que soient les attentes.

CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE D'AIDE

Lors de l'**investigation**, le **délégué** qui reçoit la situation prend contact avec le service « signaleur » afin d'avoir un éclairage sur la situation et une explication sur les motifs de la demande.

Le délégué se renseigne aussi sur les différentes tentatives de solutions qui ont été mises en place et les raisons de leur échec. Cet éclairage viendra compléter la perception des **bénéficiaires** et permettra au délégué d'analyser les éléments qui justifient la prise en charge de ce dossier dans le cadre de l'**aide spécialisée**.

Les personnes intéressées seront informées du contenu du « **signalement** » et de l'identité du service « signaleur ».

Le délégué pourra également rencontrer tout service ou personne qu'il estime nécessaire. Il en informera les bénéficiaires.

Sur base du rapport d'investigations sociales rédigé par le délégué, le **conseiller de l'aide à la jeunesse** décide :

- soit, de **clôturer** le dossier (pas d'état de **danger** ou de **difficulté** grave) ;
- soit, d'**orienter** vers un **service de 1ère ligne** ou de demander l'intervention d'une AMO (service d'aide en milieu ouvert) => le dossier est alors clôturé ;
- soit, d'entendre le **jeune** et sa famille en vue de leur proposer un **programme d'aide** et de négocier un **accord** avec leur collaboration.

Les services qui sont appelés à concourir à la mise en œuvre du programme d'aide sont invités à l'entretien de **formalisation**. Ils seront concertés quant au contenu, aux objectifs de leurs missions et aux modalités de collaboration ; ces éléments seront transcrits dans le programme d'aide.

Le délégué est chargé du suivi du jeune et de sa famille en collaboration avec les personnes intéressées et les intervenants. Il assure la **coordination** du programme d'aide, le contrôle de sa réalisation, ainsi que l'accompagnement et l'évaluation permanente de la situation. Dans ce cadre, il informe le conseiller de l'aide à la jeunesse.

Le programme d'aide peut être revu et adapté par le conseiller de l'aide à la jeunesse à son initiative ou à la demande des personnes intéressées, pour autant que cette révision corresponde à l'intérêt du jeune. Il peut également être **renouvelé** d'année en année, pour autant que l'aide spécialisée s'avère toujours nécessaire.

Les bénéficiaires ont un droit de **recours** (art 37 du **décret** du 4/03/91). Le conseiller les informe de cette possibilité qui est mentionnée dans le programme d'aide.

Lorsque le jeune est en danger et que les bénéficiaires (responsables légaux et jeune de + de 14 ans) refusent l'aide proposée, le conseiller de l'aide à la jeunesse peut solliciter l'**aide contrainte** via le **parquet** de la jeunesse.

REMARQUE :

Les services qui participent au programme d'aide (**mandatés** ou non) ne signent pas ce document.

ATTENTE D'UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION ET DES SUITES DONNÉES À LA DEMANDE D'AIDE

Lorsque les intervenants demandent une information ou envoient un **signalement**, ils s'attendent à recevoir un accusé de réception.



J'ai signalé une situation au SAJ. Je n'ai pas de nouvelles. Quid de la position du SAJ ?

Le SAJ traite toute demande.



ACTE 1

*« John est en danger. J'interpelle le SAJ pour qu'il prenne cette situation en charge.
J'attends une réponse car je suis très inquiète. »*



DÉCODAGE 1

Le service demande une prise en charge par le SAJ et attend un **accusé de réception** et une information quant à la suite que le SAJ réservera à sa demande.

COMMENTAIRE 1

Le SAJ traite toute demande.

Lorsqu'une demande d'aide est introduite, il est vérifié si un dossier existe déjà au nom du **jeune**.

- Si oui, l'information est orientée vers le **délégué** en charge du dossier qui prendra contact avec le « signaleur ».
- Si non, un accusé de réception sera envoyé au service afin de l'informer de la décision du conseiller de l'aide à la jeunesse :
 - une **orientation** peut être proposée vers un **service de 1ère ligne** (le SAJ restera disponible en cas de difficultés persistantes) ;
 - il peut **mandater** son service social pour procéder à une **investigation** ;
 - un complément d'information peut être demandé au service envoyeur ;
 - au vu des éléments, il peut **clôturer** le dossier s'il estime que **l'aide spécialisée** n'est pas requise.

ATTENTE D'UN REGARD NEUF

Suite à une demande d'orientation, les intervenants attendent du SAJ qu'il pose un regard neuf (éclairage par rapport à la situation).



Je ne sais plus quoi mettre en place dans cette situation. Je souhaite l'intervention du SAJ pour un regard neuf.

Une investigation permettra d'évaluer la nécessité de l'aide spécialisée.



ACTE 2

« J'interviens dans la situation de John (14 ans) depuis le début de cette année scolaire suite à des problèmes de comportement.

Son changement de comportement a été constaté après la séparation de ses parents.

Le jeune brosse les cours fréquemment, ses résultats sont de plus en plus médiocres ; il désinvestit l'école et sera bientôt en situation de décrochage scolaire.

Suite à un travail de médiation, les conflits liés à la séparation se sont apaisés et les parents arrivent à communiquer sereinement.

Ces derniers sont inquiets de la situation de leur fils. L'agent de quartier les a mis en garde quant aux risques qu'encourt John lorsqu'il traîne en rue : il fréquente une bande de jeunes peu recommandables, fume des joints et participe à des « binge drinking ».

Différentes solutions ont été mises en place pour le jeune (suivi psychologique, soutien scolaire, accompagnement éducatif via une AMO).

Malgré l'intervention de ces différents services, John continue à se replier sur lui-même, il paraît déprimé. Je suis très inquiet par rapport à son évolution et je crains qu'il commette des actes délictueux dans ses moments d'errance. Je souhaite l'intervention du SAJ pour examiner cette situation dans sa globalité. »



DÉCODAGE 2

Demande d'un service tiers pour un éclairage concernant la situation familiale du **jeune**. L'intervenant scolaire connaît bien la situation, la problématique a été identifiée. Malgré les différentes solutions mises en place et la collaboration des parents, la situation du jeune s'enlise. Les services sont dépassés et s'essouffent.

COMMENTAIRE 2

Après **investigations**, il semble que la problématique soit bien ciblée et que le jeune se mette en danger par son comportement. L'aide mise en place par l'intervenant scolaire est adéquate.

Le SAJ, en tant que service tiers, fera le point de la situation avec le jeune, sa famille et le service signaleur.

Le **conseiller de l'aide à la jeunesse** joue ici pleinement son rôle de **suppléativité** et de **complémentarité** dans le sens où il prend le relais d'une situation d'un jeune en **danger** pour lequel le réseau est arrivé au bout de ses limites.

ATTENTE D'UN REGARD NEUF



J'aimerais qu'un expert en matière d'aide à la jeunesse m'éclaire sur cette situation.



Le SAJ n'est pas un service d'aide au service.



ACTE 3

« Je suis éducateur au sein de l'établissement scolaire fréquenté par John, âgé de 14 ans.

Celui-ci m'inquiète: je le soupçonne de consommer du cannabis; de plus, ses absences scolaires sont très fréquentes. Je ne souhaite pas signaler cette situation au SAJ, j'aimerais uniquement recevoir des conseils et son éclairage sur cette situation. »



DÉCODAGE 3

Demande d'éclairage; de conseils.

COMMENTAIRE 3

Le SAJ ne pourra donner suite à ce type de demande sans avoir pu rencontrer le **jeune** et sa famille.

L'**orientation** est une des missions prioritaires du **décret** de l'aide à la jeunesse; toutefois, elle ne s'envisage pas sans **concertation** avec les intéressés. Une orientation peut être décidée à la suite d'une première clarification de la demande dans le cadre de la **permanence spécialisée**, ou après une **investigation** plus détaillée.

Le SAJ est un service d'aide aux jeunes et à leur famille et non un service d'aide aux services.

Le SAJ ne réalise pas d'expertise mais procède à des investigations sociales. Il s'agit d'une analyse générale de la situation.

Conclusion par rapport à l'attente d'un regard neuf :

Il peut se cacher différentes demandes sous ce type d'attente :

- une demande d'orientation car le service est arrivé au bout de ses limites; dans ce cas de figure, les intervenants des services de 1ère ligne accompagnent souvent les **bénéficiaires** à la permanence spécialisée du SAJ => **transparence**.
- une demande d'orientation via la permanence téléphonique du SAJ lorsque le service connaît peu le réseau et ne sait pas vers quel type de service il pourrait orienter le jeune et sa famille => demande d'orientation pure.
- une demande d'expertise, de « supervision » ou d'entretien « en blanc ».

ATTENTE DE PRISE EN CHARGE

Lorsque les intervenants interpellent le SAJ pour les raisons suivantes : danger, suspicion de danger, crise, urgence, placement urgent, absentéisme scolaire, milieu familial « à risque », négligence, ... ils attendent du SAJ qu'il intervienne dans la situation signalée en mettant en place une **mesure d'aide**. Leurs attentes de prise en charge diffèrent en fonction de la situation.

ATTENTE D'UN TIERS QUI COORDONNE (1)



J'attends du SAJ qu'il coordonne l'action des différents services.

Cette demande à elle seule n'est pas un critère d'intervention du SAJ..



ACTE 4

« J'interviens dans la situation de John (9 ans) depuis quelques années suite à des problèmes de comportement au sein de l'établissement scolaire. Il a été réorienté vers l'enseignement spécial et est suivi par un centre de guidance. Je souhaite que le SAJ coordonne l'action des différents services. En effet, il me semble que chacun agit dans son coin et le dispositif actuel ne favorise pas une évolution positive du jeune. »



DÉCODAGE 4

Le service demande une **coordination**.
Pas de situation de **danger** signalée.

COMMENTAIRE 4

- Le besoin de **coordination** à lui seul ne justifie pas l'intervention du service de l'aide à la jeunesse.
- **L'aide spécialisée** n'est pas requise :
 - => Le SAJ n'intervient pas pour coordonner les **services de 1ère ligne** ; ni pour les superviser.
 - => Il appartiendra aux services qui apportent l'aide au **jeune** et à sa **famille** de se coordonner entre eux.
- La décision de mettre en place un **programme d'aide** de coordination revient au **conseiller de l'aide à la jeunesse**.

ATTENTE D'UN TIERS QUI COORDONNE (2)



J'attends du SAJ qu'il coordonne l'action des différents services.



Dans certaines situations, le SAJ peut réaliser des programmes d'aide de coordination.

ACTE 5

« Je suis le médecin traitant de la famille Z depuis de nombreuses années. Le papa souffre de phobie sociale et ne sort jamais de sa maison. Il a été hospitalisé à plusieurs reprises compte tenu de sa pathologie.

La maman a une santé très fragile et est régulièrement malade. Ils éprouvent de grandes difficultés à gérer leur quotidien (courses, ménage, repas, ...). *Le soutien d'un service d'aides familiales a été mis en place il y a déjà 8 ans.*

Monsieur et Madame ont 4 enfants : John (14 ans) ; Sidonie (10 ans) ; Geoffrey (5 ans) et Harmonie (18 mois).

L'aîné est pris en charge par un centre de psychiatrie infantile durant la semaine en raison d'un trouble autistique.

Sidonie est en internat spécialisé et elle ne dispose pas souvent de ce dont elle a besoin (vêtements pas appropriés au temps, pas le matériel scolaire requis, ...).

Les deux cadets sont à la maison. Geoffrey n'a pas une scolarité régulière et aurait besoin d'un suivi logopédique ; tout comme pour sa sœur Sidonie, j'ai été interpellé par l'établissement scolaire car les parents sont négligents.

En ce qui concerne Harmonie, l'infirmière ONE vient au domicile des parents mais elle trouve souvent porte close. Je suis inquiet pour elle car Harmonie manque de stimulation, elle est négligée et n'évolue pas favorablement.

Monsieur et Madame sont de moins en moins collaborateurs avec les divers services qui gravitent autour de la famille ; ils semblent ne pas avoir conscience de leurs difficultés et de celles de leurs enfants.

J'éprouve de vives inquiétudes pour cette fratrie ; c'est pourquoi, après avoir averti les parents, je transmets un rapport écrit au SAJ dans l'attente d'une coordination au profit des quatre enfants de la famille et éventuellement l'intervention d'un service de l'aide spécialisée. »



DÉCODAGE 5

Le service demande une **coordination** et une réflexion sur le dispositif d'aide mis en place.

Parents dépassés. Situation familiale inquiétante.

COMMENTAIRE 5

Il ne s'agit pas de coordonner uniquement l'action des divers services mais d'**investiguer** la situation afin de voir quels seraient les services les plus adéquats dans l'**intérêt des jeunes** et de leur famille.

L'**aide spécialisée** peut être requise. Lors de la **formalisation** du **programme d'aide**, le **conseiller de l'aide à la jeunesse** peut décider de mettre en place une coordination entre plusieurs services appropriés à la problématique diagnostiquée.

REMARQUE :

- Lorsqu'un **service de 1ère ligne** continue à travailler avec la famille mais qu'il ne fait pas partie de la coordination, le conseiller de l'aide à la jeunesse n'attend pas une intervention spécifique de ce service, ni un retour de son travail. Le **délégué** informe le service de la décision du conseiller de l'aide à la jeunesse. C'est au **jeune** et à la famille d'apprécier la poursuite du travail de l'intervenant social. Si à la demande de la famille et/ou du jeune, le service poursuit son intervention, il appartiendra alors au délégué (s'il l'estime nécessaire) d'interpeller ponctuellement ce service afin de travailler en cohérence dans la situation du jeune.
- Si l'aide spécialisée n'est pas requise, il appartiendra aux services qui apportent l'aide au jeune et à sa famille de se coordonner entre eux. Le besoin de coordination à lui seul ne justifie pas l'intervention du SAJ.
- Les notions de coordination, de responsabilité et de fil rouge ont été évoquées sans que les participants du groupe de la plate-forme « Prévention SAJ » ne soient arrivés à une position commune en matière de « bonnes pratiques ». Les situations sont souvent à envisager au cas par cas.

Attention, tous les intervenants ne sont pas soumis au **secret professionnel**, par exemple : les surveillants, enseignants, éducateurs scolaires, aides familiales, ... ont un devoir de discrétion.

Le **secret professionnel partagé** est une exception au secret professionnel ; il n'autorise que l'échange des faits et d'informations indispensables à la prise en charge, entre professionnels tenus au secret professionnel, concernés par une même prise en charge et avec l'accord du **bénéficiaire** de l'aide.

ATTENTE D'UN CADRE PROTECTEUR (1)

John est en difficulté. Un éloignement serait nécessaire.



Le placement doit rester l'exception... Une investigation est nécessaire.

ACTE 6

« John est en danger ; il a 12 ans et j'interviens dans sa famille dans le cadre du CPAS.

La maman est dépassée et n'arrive pas à mettre des limites à son fils, qui ne supporte aucune frustration. Le jeune pique des crises de colère fréquentes (casse des objets) et en arrive à frapper sa mère. Il est également parfois menaçant à l'égard de ses petits frères et sœurs.

Madame a quatre autres enfants, de pères différents, mais elle vit actuellement seule.

John a été suivi sur le plan psychologique au sein d'un centre de guidance mais il refuse, à présent, de se rendre aux nouveaux rendez-vous. Son père s'est totalement désinvesti de la situation et n'a plus aucun contact avec son fils. Monsieur a refait sa vie ; ce que John vit très mal.

J'envoie un rapport circonstancié qui motive les raisons pour lesquelles je souhaite un placement. »

DÉCODAGE 6

Demande que le SAJ prenne en charge la situation et que le **conseiller de l'aide à la jeunesse** mandate un service d'**hébergement**.

COMMENTAIRE 6

Dans cette situation-ci, le conseiller de l'aide à la jeunesse peut estimer que l'**éloignement** du **jeune** ne se justifie pas et que ce dernier pourrait être aidé dans son milieu de vie par un service de l'aide spécialisée (= un **service agréé**).

Le conseiller de l'aide à la jeunesse peut décider de mettre en place un **programme d'aide**.

Dans le cadre de celui-ci, il peut proposer de mandater un service d'**accompagnement éducatif**.

Il peut aussi estimer qu'une collaboration avec le **service de 1ère ligne** « signaleur » est nécessaire. Dans ce cas, le service de 1ère ligne sera invité lors de la **formalisation** du programme d'aide. (*Remarque : le service de 1ère ligne peut aussi décider de mettre fin à son intervention et de passer le relais*).

=> les objectifs de chacun des services (agréés ou non) seront déterminés dans le programme d'aide.

ATTENTE D'UN CADRE PROTECTEUR (2)

John doit être protégé du comportement de ses parents. Il faut l'éloigner.



La protection des enfants entre effectivement dans les missions du SAJ.

ACTE 7

« John est en danger. J'interviens dans sa situation dans le cadre du CPMS de son école.

L'enfant a 8 ans et vit avec son père et sa mère. John assiste à de nombreuses scènes de violences conjugales; situation confirmée par ses parents. Ceux-ci sont sous l'influence de l'alcool à longueur de journée et il arrive fréquemment que John passe la nuit dans les cafés avec eux. Le père peut se montrer très agressif envers son fils lorsqu'il a bu.

L'enfant est fortement négligé (vêtements sales, absence de collation, arrivées tardives à l'école,...) et il exprime de plus en plus son mal être.

*J'envoie un rapport circonstancié qui motive les raisons pour lesquelles je souhaite un **placement**.* »

DÉCODAGE 7

Demande que le **conseiller de l'aide à la jeunesse** prenne en charge la situation et qu'il mandate un service d'**hébergement**.

COMMENTAIRE 7

Le **délégué** va rencontrer le **jeune**, sa **famille**, le service signaleur, ainsi que tout service ou personne qu'il estimera nécessaire (= **investigation**).

Dans cette situation, après que le SAJ ait constaté que John est en **danger** et qu'un **éloignement** du milieu familial s'avère nécessaire, le conseiller de l'aide à la jeunesse négociera avec la famille la mise en œuvre d'un **programme d'aide** (il tente de convaincre du bien fondé du placement, mais ne contraint pas).

Il pourra mandater un service d'hébergement pour accueillir le jeune. Le service signaleur sera informé de l'orientation donnée à ce dossier mais ne sera pas sollicité pour la mise en œuvre du programme d'aide.

ATTENTE D'UNE AIDE PRÉVENTIVE



Et si ça dérape ?
Il vaudrait mieux qu'un dossier soit ouvert au SAJ de manière anticipée.



Le « Au cas où » n'est pas un critère de prise en charge !



ACTE 8

« Suite à une difficulté, les parents de John ont interpellé mon service. J'interviens dans cette famille pour un soutien éducatif depuis 3 mois. La situation évolue positivement malgré quelques passages à vide durant lesquels les parents s'investissent moins. J'aimerais que le SAJ intervienne au cas où la situation se dégraderait... je rédige un courrier faisant état de mon inquiétude. »



DÉCODAGE 8

Demande d'une intervention préventive du SAJ au cas où...

Inquiétude d'un service quant à l'évolution d'une situation gérée au quotidien => l'intervention du SAJ rassurerait l'intervenant.

COMMENTAIRE 8

L'état de **difficulté** est géré par le **service de 1ère ligne**, les parents sont collaborants. L'interpellation du SAJ, à titre préventif, en vue de mettre en place un filet de protection, n'est pas un critère suffisant d'intervention. La demande d'aide doit être motivée par la **difficulté** ou le **danger** de la situation familiale actuelle et non dans le seul but de rassurer le service (évitons l'effet parapluié!).

REMARQUE:

Dans le même ordre d'idée (intervention préventive), le SAJ n'est pas compétent pour les **enfants** à naître (cf. acte 1, question 1).

ATTENTE D'UNE AUTORITÉ



Dans cette situation, il faut une autorité cadrante...
S.O.S. SAJ

Y-a-t'il un danger ou une difficulté qui justifie l'aide spécialisée ?



ACTE 9

« John a grandi... il est devenu adolescent et provoque ses parents.

Je travaille avec la famille depuis un certain temps.

Il faudrait une autorité bienveillante dans cette situation car les parents n'appliquent pas tous mes conseils. J'interpelle le SAJ pour qu'il remette du cadre dans la famille. J'ai besoin que le SAJ joue ce rôle d'autorité. »



DÉCODAGE 9

Demande d'une **autorité** mais il n'y a pas de **danger** et/ou de **difficulté** constaté justifiant l'intervention du SAJ.

COMMENTAIRE 9

Le besoin d'une **autorité** cadrante pour renforcer l'intervention du **service de 1ère ligne** ne constitue pas un critère suffisant justifiant l'intervention de l'**aide spécialisée**.

Le SAJ peut toutefois apporter du « cadre » dans une situation ouverte sur base d'éléments de danger ou de difficulté.

L'autorité du **conseiller de l'aide à la jeunesse** est liée à son « pouvoir » d'interpellation du judiciaire. Cette autorité doit être constructive et bienveillante ; elle ne peut en aucun cas être utilisée à titre de pression sur la **famille** et le **jeune**.

Pour rappel, le SAJ est un service d'aide aux jeunes et à leur famille ; il tente de convaincre du bien fondé de son action mais ne contraint pas.

Le conseiller de l'aide à la jeunesse est une autorité administrative et non judiciaire.

ATTENTE D'UNE INTERVENTION FINANCIÈRE

(Ex : activités extra scolaires, internat, aides familiales, ...)



Pourriez-vous prendre en charge les frais d'internat de John ?

Le SAJ n'est pas un service d'aide financière !



ACTE 10

« John souhaiterait aller en internat, mais ses parents n'en ont pas les moyens financiers. J'interpelle le SAJ pour qu'il prenne en charge les frais d'internat »



DÉCODAGE 10

Demande de prise en charge de **frais** mais absence de **danger** et/ou de **difficultés** constatés.

COMMENTAIRE 10

Une demande d'aide financière à elle seule n'est pas un critère d'**intervention** du SAJ. La **direction générale de l'aide à la jeunesse** peut intervenir de manière résiduaire pour la prise en charge des frais occasionnés lors de la mise en œuvre d'un **programme d'aide**.

REMARQUE :

Cet aspect financier peut générer des conflits entre le SAJ et les **services de 1ère ligne** lorsque l'**aide spécialisée** ne supplée pas à l'**aide sociale générale** (CPAS, Mutualités,...).

Synthèse de la quatrième question

Quelles sont les attentes à l'égard du conseiller de l'aide à la jeunesse ?



- 1) Attente d'un **accusé de réception pour les demandes d'intervention**.
- 2) Attente d'un **regard neuf** = une demande d'éclairage en vue d'une **orientation** adéquate ou d'une prise en charge de la famille par un service de l'**aide spécialisée**. Souvent, le service est arrivé au bout de ses limites et la situation s'enlise ; dans ce cas de figure, les intervenants des **services 1ère ligne** accompagnent les **bénéficiaires** à la **permanence spécialisée** du SAJ ou envoient un rapport circonstancié.



- 3) Attente de **prise en charge** = cette attente peut recouvrir diverses demandes : soit un tiers qui **coordonne**, soit un cadre protecteur, soit une autorité bienveillante, soit une aide financière.
=> Le **conseiller de l'aide à la jeunesse** ne pourra répondre à ces attentes que si l'**aide spécialisée** est requise en vertu des balises reprises dans la synthèse de la 1ère question.



- 4) Attente d'une « **expertise** », d'une « supervision » ou d'un « entretien en blanc ».
- 5) Attente d'une **aide préventive** = filet de protection au cas où... , rôle de vigie.

V. Quelles alternatives au SAJ ?

Quelles sont les alternatives au SAJ réfléchies au sein de la plate-forme prévention SAJ ?

1ère alternative : Un réseau qui se connaît et se reconnaît (idée de « maillage social »)



J'interpelle le SAJ pour cette situation...
Ah non, d'abord le réseau ! ? Oh oui, c'est vrai... j'ai rencontré un chouette service de 1ère ligne lors d'une plate-forme, je pourrais le solliciter.
Je peux aussi envisager l'intervention d'une AMO.

CONSTATS

Les services du secteur médico-psycho-social sont nombreux et forment un réseau dense et de qualité. Toutefois, ces services se connaissent-ils vraiment ? Maîtrisent-ils les possibilités du champ d'action des uns et des autres ? Se coordonnent-ils efficacement entre eux ?

Généralement, les services du réseau se découvrent au travers des situations individuelles, cependant travailler ensemble autour d'une situation n'est pas pour autant se connaître.

Que sait-on du profil pédagogique des services, de la philosophie qui sous-tend leurs actions, des difficultés de partenariat et de collaboration qu'ils rencontrent ?

Cette connaissance « superficielle » ne semble pas suffisante et est souvent l'origine de préjugés, voire de mythes. Elle engendre à terme de la frustration, ce qui entache la collaboration.

Le travail de réseau est indispensable et permanent : il nécessite beaucoup d'énergie de la part des intervenants ; malheureusement, il constitue rarement une priorité.

Les intervenants sont souvent absorbés, au quotidien, par les situations individuelles et peu d'entre eux s'autorisent une prise de recul nécessaire à ce travail.

Jean-Jacques Rousseau ne disait-il pas : *« Il faut savoir perdre du temps pour en gagner »*.

QUESTIONS

Comment tisser du lien au-delà des rencontres ponctuelles et créer une réelle synergie entre les services qui apportent leur aide aux **jeunes** et aux **familles** ? Comment les **orienter** au mieux dans une optique de prévention de l'**aide spécialisée** ?

Comment motiver les services à prendre du recul par rapport à l'aide individuelle et à se mettre en réseau pour « réfléchir » les interventions ?

PISTES



Se rencontrer, se coordonner, connaître les attentes des uns et des autres, connaître les spécificités de chacun et les difficultés en terme de collaboration, savoir vers quel service se tourner... ?

=> Ce sont les maîtres mots.

A) Créer des plates-formes intersectorielles pour « réfléchir » l'intervention

Il s'agit de :

- Mettre en relation des services issus de différents secteurs autour d'une problématique commune, soulevée par eux, afin de créer un intérêt et une motivation.
- Echanger sans « langue de bois » pour faire tomber mythes et préjugés.
- Développer des coordinations entre services de 1ère ligne.
- Partir de l'individuel pour aller vers le collectif et réfléchir ensemble « l'intervention ».
- Prendre le temps d'écouter les difficultés de chacun pour dégager des solutions dans le respect des limites de chacun.
- Développer des réflexes adéquats et des « bonnes pratiques » de collaboration et créer une réelle synergie entre les services.

=> Ces plates-formes pourraient être mises en place à l'initiative de la section de prévention générale du SAJ, mais aussi à l'initiative d'autres secteurs. Pour être efficaces, la bonne volonté et l'investissement des participants ne suffisent pas ; ces plates-formes nécessitent des moyens en termes d'animation, de secrétariat et de méthodologie.

B) Donner de la visibilité au travail des plates-formes

- Concrétiser la réflexion menée par des écrits soumis à une évaluation régulière.
- Relayer le travail de réflexion auprès de son équipe et au sein des différents secteurs.

=> Attention : veiller à mobiliser les **services de 1ère ligne** qui se trouvent éloignés du centre de l'arrondissement et prévoir des actions décentralisées.

C) Pro-activité au sein de chaque service

Il est nécessaire que les intervenants et les équipes de chaque service se questionnent quant aux autres services existants dans leur secteur géographique et partent à la rencontre de ceux-ci.

Qui fait quoi ? Comment ? Pour qui ?

D) Donner de la visibilité au travail des AMO

Les services d'aide en milieu ouvert (AMO) sont souvent définis comme première ligne de l'aide spécialisée. A l'exception des autres services de l'aide spécialisée, les AMO peuvent travailler sans **mandat** des **autorités** administratives, de manière tout à fait indépendante et dans le respect de la confidentialité et du **secret professionnel**. Chaque jeune, chaque famille peut donc se présenter ou être orienté vers une AMO pour une aide sociale et éducative.

Dans certaines situations, cette orientation peut être considérée comme une étape pertinente et suffisante avant l'orientation au SAJ.

2e alternative : s'approprier les protocoles de collaboration, les bonnes pratiques



Un protocole entre le secteur médico-psycho-social et le secteur judiciaire!??
De quoi ça parle ? Existe-t-il vraiment ?

CONSTATS

Des **protocoles** de collaboration, qui ont nécessité un investissement important en temps de travail, existent.

Certains sont connus et imposés mais sans pour autant qu'ils soient appropriés par les intervenants de terrain et qu'ils deviennent des outils de référence au quotidien.

D'autres restent méconnus et ne constituent pas une référence.

QUESTIONS

Les protocoles existants sont-ils suffisamment légitimés par les autorités compétentes ?
Comment faire en sorte que les protocoles soient appliqués de manière pratique et efficace ?

PISTES



Complémentarité, partenariat entre secteur, formalisation d'accords locaux,... leitmotiv d'aujourd'hui !

Les protocoles cadre visent l'articulation entre le secteur de l'aide à la jeunesse et les autres secteurs. Ils donnent des balises générales de coopération, mais nécessitent un travail d'appropriation sur le plan local ; sans quoi, ils restent lettre morte.

Il convient donc :

- d'y réfléchir dans le cadre des plates-formes de concertation ;
- d'informer et de sensibiliser les travailleurs sociaux concernant les accords pratiques de fonctionnement développés sur le plan local ;
- d'offrir aux intervenants une formation intersectorielle attractive et axée sur la pratique pour s'approprier le protocole ;
- de poursuivre les réflexions et de formaliser des accords en termes de collaboration, de partenariat et de **complémentarité** avec les secteurs qui n'ont pas encore été concertés à ce sujet (ex : santé mentale, enseignement,...).

3e alternative : améliorer la visibilité quant aux principes du décret et au fonctionnement du SAJ



Chaque fois que j'oriente un jeune au SAJ, ce dernier réoriente la famille vers le réseau...

Il paraît que le SAJ est supplétif, ça veut dire quoi ? Je devrais peut-être lire le décret de l'aide à la jeunesse !

CONSTATS

Le **décret de l'aide à la jeunesse** a fêté ses 20 ans. Ses principes et ses limites restent peu, voire mal connus des services et des familles.

Des grands principes tels que la **déjudiciarisation** et la **supplétivité** sont incompris par certains services de 1ère ligne ou restent difficilement acceptables.

Certains préconisent une simplification du dispositif de l'aide à la jeunesse jugé trop complexe, et ce pour une meilleure compréhension des familles et des services. Est-ce du ressort de notre plate-forme ?

D'autres pensent qu'une brochure synthétisée ou un folder pratique à utiliser, qui reprendrait les grandes lignes du décret et les limites d'un SAJ, devrait être réalisé.

Beaucoup de professionnels sont susceptibles de travailler à un moment donné en lien avec le secteur de l'aide à la jeunesse (par exemple : assistants sociaux, éducateurs, médecins, enseignants, ...). Il est donc indispensable que ceux-ci reçoivent une formation adéquate en la matière ; soit dans le cadre de leur cursus scolaire, soit dans le cadre de leur formation professionnelle.

QUESTIONS

Comment sensibiliser adéquatement ce public, aux principes du décret de l'aide à la jeunesse, en vue d'une meilleure **orientation** dans l'**intérêt** et le respect **des jeunes** et des **familles** et afin d'éviter la multiplication des services, voire la **maltraitance** institutionnelle ?

PISTES



Visibilité, sensibilisation permanente, formations intersectorielles, pro-activité, travail en interne,...

- Donner de la visibilité au décret et au fonctionnement du SAJ est un travail permanent qui peut se concevoir au travers des plates-formes, mais aussi dans l'organisation de rencontres d'information et de sensibilisation. Dans notre arrondissement, c'est une mission prioritaire de la section de prévention générale du SAJ.
- Développer des formations continuées intersectorielles relatives au décret de l'aide à la jeunesse et au fonctionnement des **services publics** de l'aide spécialisée.
- Faire preuve de pro-activité : rencontrer des futurs intervenants sociaux dans les écoles sociales et proposer une information spécifique aux professionnels de terrain qui sont susceptibles de travailler avec les services de l'aide spécialisée.
- Au sein du SAJ : recenser les **signalements** inadéquats de services ou de particuliers (ex : médecins, enseignants, psychologues,) et leurs proposer une information.
- Réfléchir à la simplification du dispositif de l'aide à la jeunesse (comme certains le souhaitent) n'est pas l'objet de notre plateforme et peut, éventuellement s'envisager, dans d'autres lieux.

DEUXIÈME PARTIE

L'Abécédaire
de l'aide à
la jeunesse

Introduction

Cet abécédaire est un outil pratique, rapide dans son utilisation quotidienne et accessible à tous. Il n'est en aucun cas un outil exhaustif.

On constate régulièrement que le jargon de l'aide à la jeunesse n'est pas évident à comprendre. Les services qui interviennent dans le champ de l'aide à la jeunesse utilisent notre langage mais il arrive qu'il fasse l'objet d'interprétations. C'est pourquoi, l'idée de créer un abécédaire reprenant les mots clés importants et usuels de notre langage « aide à la jeunesse » est apparue comme une nécessité. Cet outil permet, en quelques minutes, à l'utilisateur, de trouver facilement une réponse à ses questions.

Il est évident que le décret relatif à l'aide à la jeunesse, le code de déontologie du secteur et le guide d'harmonisation des pratiques restent les références élémentaires et incontournables en la matière. C'est en tenant compte de ces références réglementaires que nous avons défini les mots usuels du jargon de l'aide à la jeunesse.

ACCOMPAGNEMENT

- 🌸 Du SAJ vers les services : Le conseiller seconde les intéressés dans l'accomplissement de leurs démarches en vue d'obtenir l'aide sollicitée. Le délégué accompagne la famille vers le service ou particulier. (art. 36 décret)
- 🌸 Des services vers le SAJ : Les intervenants des services de première ligne accompagnent la famille et le jeune à la permanence spécialisée du SAJ.
- 🌸 Educatif : Travail en famille mis en œuvre par un service de l'aide spécialisée ou par un service qui concourt à l'application du décret.
- 🌸 Tout demandeur d'aide peut être accompagné de la personne majeure de son choix au rendez-vous du SAJ (ex. : un familial, un avocat...) (art. 8 décret).

ACCORD

Consentement écrit :

- Par rapport à quoi ? Toute décision d'aide individuelle prise par le conseiller de l'aide à la jeunesse.
- De qui ?
 - Des jeunes de + de 14 ans d'office (Voir « Quatorze ans »)
 - Des parents si le jeune n'a pas 14 ans
 - Si placement, accord des parents ou des personnes qui administrent la personne de l'enfant quel que soit l'âge de l'enfant (= des personnes qui exercent l'autorité parentale)
 - Exception : voir « défaillance »

Remarque : Toute prise en charge d'une situation familiale nécessite l'adhésion des services au programme d'aide.

ACCUEIL DU PUBLIC (SAJ DE CHARLEROI)

- 🌸 Sans rendez-vous : Permanence spécialisée du SAJ du lundi au vendredi de 9h à 12h
- 🌸 Par téléphone : Permanence téléphonique du SAJ du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30
- 🌸 Sur rendez-vous : Invitation du conseiller de l'aide à la jeunesse ou du délégué.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Réponse écrite à toute nouvelle demande d'aide adressée au SAJ.

Le conseiller de l'aide à la jeunesse confirme la réception de la demande et informe le demandeur de sa décision (ouverture d'un dossier en investigation, pas d'ouverture de dossier ou autre décision) sur base des informations reçues.

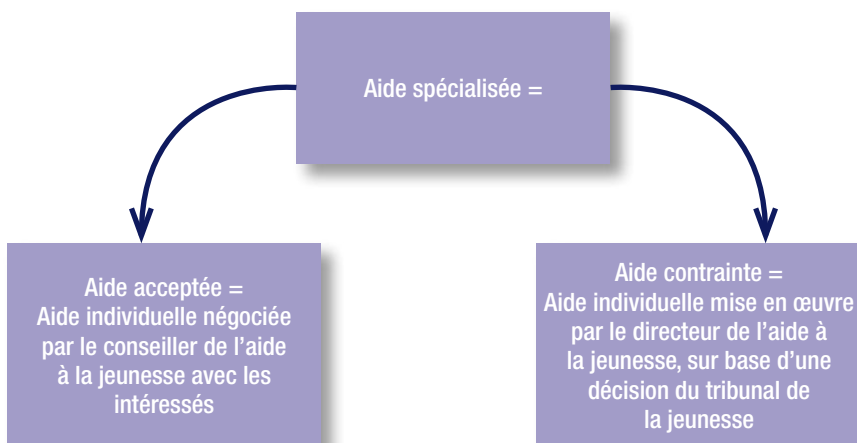
ADMINISTRATION DE L'AIDE À LA JEUNESSE

Direction générale de l'aide à la jeunesse.
 Autorité hiérarchique administrative des SAJ, SPJ et IPPJ.

AIDE SPÉCIALISÉE

Elle comprend l'aide individuelle et la prévention générale (art. 1^{er} 6° décret).

- Elle est complémentaire et supplétive aux autres formes d'aide sociale (1^{er} principe dans l'exposé des motifs du décret).
- Tout ce qui n'est pas « service d'aide spécialisée » en vertu du décret = service de 1^{ère} ligne, voir « service de première ligne ».



APOSTILLE

Ecrit qu'adressent les magistrats du Ministère public et les juges d'instruction pour solliciter un devoir d'enquête, une information. (Pièces du dossier)

APPEL D'UN JUGEMENT DU TRIBUNAL DE LA JEUNESSE

Il est loisible aux intéressés d'interjeter appel contre la décision prononcée dans un délai de 15 jours après réception de l'ordonnance ou du prononcé du jugement. La cour d'appel a un délai de 2 mois pour prendre une décision.

Pour une mesure de placement en urgence (art.39 du décret de l'aide à la jeunesse) le délai pour faire appel est de 48 h. Il en est de même pour une mesure de placement en régime fermé en IPPJ, au centre d'Everberg et de St-Hubert. La cour d'appel doit prendre une décision dans les 15 jours.

APPLICATION DE MESURE

Dans le cadre de l'article 38 du décret, le directeur de l'aide à la jeunesse, assisté du service de protection judiciaire, met en œuvre les mesures d'aide contrainte prises par le tribunal de la jeunesse à l'égard de l'enfant, de sa famille ou de ses familiers. Cette mise en œuvre se formalise au cours de l'entretien organisé par le directeur de l'aide à la jeunesse et est appelé «entretien de mise en œuvre de la mesure». On l'appelle également «entretien d'application de mesure». Voir «38 §3» en annexes.

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE

- 🌸 Compétence territoriale du conseiller de l'aide à la jeunesse et du directeur de l'aide à la jeunesse.
- 🌸 Ensemble des communes réparties sur l'arrondissement judiciaire.
- 🌸 13 arrondissements judiciaires en Communauté française.

AUTORITÉ

- 🌸 Administrative = Les conseillers et conseillers-adjoints de l'aide à la jeunesse et les directeurs et directeurs-adjoints de l'aide à la jeunesse.
- 🌸 Judiciaire = parquet – tribunal de la jeunesse.
- 🌸 Parentale (Cf: Code civil).

AVOCAT

- 🌸 Droit du jeune et des familles d'être assistés par un avocat.
- 🌸 Avocat commis d'office pour le mineur dans le cadre d'une procédure judiciaire. (art. 54bis loi 1960)
- 🌸 La présence de l'avocat du jeune est requise dans le cadre du SPJ.
- 🌸 Dans le cadre du SAJ, le conseiller de l'aide à la jeunesse peut demander une désignation d'avocat pour un mineur.
La présence de l'avocat est requise dans la procédure en article 39 (voir article 39).
- 🌸 Les avocats peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du dossier du conseiller de l'aide à la jeunesse ou du directeur de l'aide à la jeunesse sauf celles portant la mention «Confidentiel» communiquées par les autorités judiciaires. (art.11 décret)

B

BÉNÉFICIAIRE

- ✿ Personne qui bénéficie de l'aide apportée par les services du secteur de l'aide à la jeunesse :
 - Jeunes en difficulté (art. 2 décret),
 - Personnes qui éprouvent de graves difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales (art. 2 décret),
 - Enfants dont la santé et/ou la sécurité sont en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises (art. 2 décret).
- ✿ Le bénéficiaire reste « acteur », « sujet » de l'intervention.
(art. 2 du code de déontologie)

C

CADRE

Un cadre « sécurisant » (éducatif, psychosocial, ...) peut être apporté par le SAJ aux bénéficiaires dans le cadre d'un programme d'aide après évaluation de la situation.

Remarque: la demande d'un cadre par les intervenants ne justifie pas automatiquement l'intervention de l'aide spécialisée.

CLÔTURE

Fin de l'intervention du SAJ (fermeture du dossier du jeune).

CODE DE DÉONTOLOGIE DES SERVICES DU SECTEUR DE L'AIDE À LA JEUNESSE

Le code fixe les règles et principes de référence tant pour les bénéficiaires que pour les intervenants. Il garantit le respect des droits en général.

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Une des trois Communautés fédérées de la Belgique qui a dans ses compétences les matières personnalisables dont l'aide à la jeunesse. (= Fédération Wallonie-Bruxelles)

(Pour plus d'infos : www.cfwb.be)

COMPÉTENCE TERRITORIALE DU CONSEILLER DE L'AIDE À LA JEUNESSE

C'est la résidence familiale du jeune qui la définit. (art.32 décret)

Remarque: Pour les mineurs étrangers non accompagnés, c'est la résidence du tuteur.

COMPÉTENCE TERRITORIALE DU DIRECTEUR DE L'AIDE À LA JEUNESSE

C'est la résidence des parents ou des personnes qui ont la garde du mineur qui la définit. (art. 44 loi 1965)

COMPLÉMENTARITÉ DE L'AIDE SPÉCIALISÉE

L'aide spécialisée permet de trouver ou de renforcer sous un mode plus adapté l'aide que la société offre aux familles depuis la naissance jusqu'à la majorité des enfants.

CONCERTATION

Négociation avec les bénéficiaires (en vue de l'obtention d'un accord sur la mesure d'aide à apporter) et avec les services pour la prise en charge globale.

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE L'AIDE À LA JEUNESSE

Organe de réflexion, d'interpellation qui stimule et favorise la coordination en matière de prévention générale.

- Les membres sont désignés par le Gouvernement pour une période de 6 ans.
- Le CAAJ établit un plan d'action et décide de l'application du budget de prévention générale.
- Le conseiller de l'aide à la jeunesse assure le secrétariat du CAAJ et veille à l'exécution des décisions.

CONSEILLER DE L'AIDE À LA JEUNESSE

Il dirige le service de l'aide à la jeunesse et décide de l'aide individuelle à apporter aux jeunes et aux familles. (art. 31 et 32 décret)

Le conseiller de l'aide à la jeunesse peut être assisté par un ou des conseillers adjoints de l'aide à la jeunesse. (art. 34 décret)

C

CONSULTATION DU DOSSIER

À tout moment, le jeune, l'enfant, la famille, les familiers et les parents d'accueil peuvent prendre connaissance des pièces du dossier du conseiller de l'aide à la jeunesse ou du directeur de l'aide à la jeunesse à l'exception des rapports médico-psychologiques et des pièces communiquées par les autorités judiciaires. Une copie des pièces peut être délivrée moyennant payement.

Les avocats peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du dossier sauf celles portant la mention « confidentiel » communiquées par les autorités judiciaires. (art. 11 du Décret)

Dans la pratique, le bénéficiaire adresse un courrier au conseiller de l'aide à la jeunesse pour demander la consultation de son dossier et le conseiller lui propose un rendez-vous dans les 10 jours.

COOPÉRATION

Afin d'améliorer la prise en charge des jeunes, la Communauté française peut conclure des accords de coopération avec les Régions et l'Etat fédéral et ainsi dégager des Protocoles de collaboration. (art. 53 décret)

Voir « Protocole de collaboration »

COORDINATION

Mesure d'aide relevant de la compétence du conseiller de l'aide à la jeunesse.
(art. 36 §4 du décret)

Voir « mesures d'aide relevant de la compétence du conseiller de l'aide à la jeunesse ».

D

DÉCHÉANCE DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Décision prononcée à l'égard des parents par le tribunal de la jeunesse.

Effets :

- Destitution partielle ou totale des droits de l'autorité parentale
- Le tribunal de la jeunesse désigne un protuteur ou confie le mineur au conseiller de l'aide à la jeunesse pour rechercher et proposer un protuteur (art. 34 de la loi de 1965).

DÉCISION EN MATIÈRE D'AIDE SPÉCIALISÉE

Elle relève de la compétence des autorités administratives et judiciaires (voir « autorité »). Les décisions sont prises en respect de modalités précises et peuvent faire l'objet de recours.

DÉCRET RELATIF À L'AIDE À LA JEUNESSE DU 4 MARS 1991

Texte de loi voté par le parlement et promulgué par le Gouvernement de la Communauté française qui régit l'ensemble des compétences de la Communauté française en matière d'aide et de protection de la jeunesse.

DÉFAILLANCE

Une personne défaillante est celle qui, bien que régulièrement invitée chez le conseiller de l'aide à la jeunesse, ne se présente pas en personne ou ne se fait pas représenter par une personne majeure de son choix. Dans ce cas, le conseiller peut prendre une décision d'aide individuelle sans l'accord de celle-ci (art. 7 décret).

DÉJUDICIARISATION

Principe fondamental du décret: volonté de la Communauté française de prendre en charge les situations de jeunes confrontés à des problèmes d'ordre social, en donnant un pouvoir de décision à des instances qui sont les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse.

DÉLAI D'INVESTIGATIONS

Le délégué a 3 mois maximum pour examiner une situation. En cas de nécessité urgente d'agir, ce délai doit être raccourci et ne peut excéder un mois. Dans le cadre de l'article 39 du décret, le délai est de 14 jours.

DÉLAI D'OCTROI DE L'AIDE

Le bénéficiaire doit recevoir l'aide dans un délai raisonnable. Les intervenants veillent à respecter les délais en fonction de la nature, de la gravité et de l'origine de la situation. (art 10 code déontologie)

DÉLÉGUÉ

Dénomination commune attribuée aux agents des sections sociales des SAJ et SPJ et des sections de prévention générale. Le profil de fonction du délégué est prévu par la Direction générale de l'aide à la jeunesse.

Voir « missions du délégué »

DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT (DGDE)

Personne déléguée par le Gouvernement qui veille à la sauvegarde des droits et des intérêts de tous les jeunes. (art. 1 décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant)

DEMANDE D'INTERVENTION

- ☛ Quiconque peut demander l'intervention de l'aide spécialisée au SAJ (permanence spécialisée, téléphone ou demande écrite).
- ☛ Tout intervenant et toute personne extérieure à la famille du jeune qui sollicite l'intervention du SAJ sans les intéressés sera invité à remettre un écrit.

Remarque : on peut déroger aux règles habituelles en cas de situations d'urgence.

DESSAISSEMENT TERRITORIAL

- ☛ Lorsque le jeune déménage et que sa résidence est établie dans un autre arrondissement judiciaire, le conseiller de l'aide à la jeunesse transfère le dossier du jeune au SAJ nouvellement compétent.
- ☛ Lorsque les parents déménagent et établissent leur résidence dans un autre arrondissement judiciaire, le directeur de l'aide à la jeunesse transfère le dossier du jeune au SPJ nouvellement compétent (on dit qu'il se dessaisit du dossier au profit d'un autre SPJ). Parallèlement, il informe le parquet de sa démarche afin que le dossier judiciaire soit lui aussi transféré.

DIFFICULTÉ

Il n'existe pas de définition de la notion de difficulté. Cette notion est appréciée par le conseiller de l'aide à la jeunesse.

DIRECTEUR DE L'AIDE À LA JEUNESSE

Il dirige le service de protection judiciaire et met en œuvre les mesures prises par le tribunal de la jeunesse dans le cadre du décret (art. 33 décret).

Voir « mesures d'aide prises par le tribunal de la jeunesse »

DOMICILE

Il s'agit d'une notion définie par le code civil (art. 102) comme le lieu où une personne a son principal établissement.

Voir « résidence » et « résidence familiale ».

DROIT DES JEUNES

Ensemble des droits définis dans la Convention internationale des droits de l'enfant. Le respect des droits des jeunes est un principe fondamental du décret. Ce principe se concrétise à plusieurs niveaux : droit à l'aide spécialisée, garanties quant aux droits de la défense et de la procédure, garanties en matière de placement et en matière de déontologie.

(Exposé des motifs, principe n°6 du décret)

DURÉE

La durée de toute mesure d'aide accordée et subventionnée par la Communauté française est limitée à un an maximum, à compter du jour où l'aide est effective (art. 10 du décret). L'aide est révisible à tout moment et est renouvelable.

Remarque : Tout programme d'aide est revu chaque année.

ÉCHÉANCE D'UNE MESURE

Sans renouvellement, toute mesure d'aide accordée et subventionnée par la Communauté française expire après un délai d'un an. Délai qui prend cours le jour où l'aide est effective.

ENFANT

Jeune âgé de moins de 18 ans (art.1^{er} décret).

EPANOUISSEMENT DU JEUNE

L'intervenant recherche des solutions les plus épanouissantes pour le bénéficiaire (art. 2 du code de déontologie).

Toute mesure d'aide prise par le conseiller de l'aide à la jeunesse ou le directeur de l'aide à la jeunesse vise l'épanouissement du jeune et en priorité dans son milieu familial de vie (art. 9 du décret).

E

ÉTAT DE DANGER

Il n'existe pas de définition de l'état de danger. Un jeune est en situation de danger lorsque son intégrité physique et/ou psychique est gravement compromise.

Ces notions sont appréciées par le conseiller de l'aide à la jeunesse.

Voir « intégrité compromise »

ÉTAT DE NÉCESSITÉ

C'est l'impossibilité d'agir personnellement pour défendre les intérêts ou la sécurité gravement menacés du bénéficiaire. L'intervenant peut invoquer l'état de nécessité pour transmettre aux autorités compétentes les informations nécessaires. (art. 12 Code de déontologie)

ÉTUDE SOCIALE

Le tribunal de la jeunesse peut, dans le cadre de la loi de 1965 (concernant les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction), charger le service social compétent d'une mission d'étude sociale, c'est-à-dire d'une mission d'investigations approfondies sur le mineur et son milieu familial.

Remarque: il y a également des études sociales appelées « avant dire-droit »: il s'agit alors d'investigations demandées par le tribunal de la jeunesse dans le cadre de l'art. 38, avant de se prononcer sur le choix de la mesure.

F

FAMILIERS

Les personnes qui composent le milieu familial de vie du jeune en ce compris les parents d'accueil (art. 4 décret).

FORMALISATION DU PROGRAMME D'AIDE

Entretien chez le conseiller de l'aide à la jeunesse pour officialiser l'aide proposée.

Voir « programme d'aide ».

FRAIS

La Communauté française peut engager des dépenses et intervenir de manière supplétive pour la prise en charge des dépenses exposées en vue de l'aide individuelle. (Arrêté du Gouvernement de la CF du 30/06/98).

Remarque: une part contributive peut être demandée aux bénéficiaires de l'aide (hormis le jeune). (art. 52 du décret)

GRAVITÉ

La notion de gravité n'est pas définie.

L'intervenant doit veiller à distinguer les notions d'urgence et de gravité. (Art. 9 du code de déontologie)

HOMOLOGATION

Moyennant l'accord des parties, le directeur de l'aide à la jeunesse peut convenir d'une autre mesure que celle décidée par le tribunal de la jeunesse. Il en informe le SAJ et le tribunal de la jeunesse. Ce dernier ne peut refuser l'homologation que si l'accord est contraire à l'ordre public. Cette nouvelle mesure peut être appliquée par le conseiller de l'aide à la jeunesse. (art. 38 §4 du décret)

INFORMATION AU PARQUET DE LA JEUNESSE

Lorsque le conseiller de l'aide à la jeunesse constate que l'intégrité physique ou psychique du jeune est gravement compromise et que les bénéficiaires refusent l'aide ou négligent de la mettre en œuvre, il informe le parquet de la situation.

INSTANCE DE DÉCISION

C'est le conseiller de l'aide à la jeunesse, le directeur de l'aide à la jeunesse, le tribunal de la jeunesse, le procureur du Roi (parquet de la jeunesse).

INSTITUTION DE L'AIDE À LA JEUNESSE

Service agréé par la Communauté française.

Ex. : SAAE, CAS, COO, PPP, CAEVM, CAU, CPA...

Voir « liste des services agréés et des services publics ».

Voir « les différentes catégories de services agréés en annexes ».

INSTITUTION PUBLIQUE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE (IPPJ)

C'est une institution d'hébergement uniquement réservée aux jeunes ayant commis un fait qualifié infraction. Seul le tribunal de la jeunesse peut prendre une décision de placement en IPPJ.

INTÉGRITÉ COMPROMISE

L'intégrité physique ou psychique d'un enfant est gravement compromise lorsque celui-ci adopte de manière habituelle ou répétée des comportements qui la compromettent ou lorsqu'il est victime de négligences graves, de mauvais traitements, d'abus d'autorité ou d'abus sexuels. (art. 38 du décret)


INTÉRÊT DU JEUNE

Toute intervention dans le cadre du décret de l'aide à la jeunesse a pour motivation et finalité, l'intérêt du jeune comme valeur suprême.

INTERPELLATION

 *Le conseiller de l'aide à la jeunesse peut être interpellé par :*

le Délégué général aux droits de l'enfant (DGDE) et doit y donner suite. (art. 32 du décret)

 *Le conseiller de l'aide à la jeunesse interpelle :*

tout service s'occupant du jeune pour lui demander des informations sur ses interventions ou son refus d'intervention en faveur du jeune uniquement à la demande du jeune, d'un membre de sa famille, de ses familiers ou du DGDE. (art 36 du décret)

INVESTIGATIONS

Mission confiée par le conseiller de l'aide à la jeunesse au délégué qui consiste en l'analyse, la clarification et l'approfondissement de la demande d'aide. La phase des investigations sociales aboutit soit à la formalisation d'un programme d'aide soit à la clôture du dossier. Le délai maximal des investigations est de 3 mois. En cas de nécessité urgente d'agir, ce délai doit être raccourci et ne peut excéder un mois.

JEUNE

Personne âgée de moins de 18 ans ou celle de moins de 20 ans pour laquelle l'aide est sollicitée avant l'âge de 18 ans. (art. 1^{er} décret)

JUGEMENT AVANT DIRE DROIT

C'est une décision judiciaire qui ne prononce pas de mesures mais qui impose un devoir d'investigation complémentaire.

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE LA JEUNESSE

Décision au « fond » rendue par le tribunal de la jeunesse après débat contradictoire. Contrairement à l'ordonnance qui est une décision provisoire du juge de la jeunesse.

LIMITES DE L'INTERVENTION DU CONSEILLER DE L'AIDE À LA JEUNESSE

- ✿ L'intervention du conseiller de l'aide à la jeunesse est balisée par le décret et le code de déontologie.
- ✿ Le conseiller de l'aide à la jeunesse est chargé d'apporter l'aide prévue par le décret aux jeunes qui ont leur résidence familiale dans son arrondissement. (art. 32 décret)

MAGISTRAT

Dans le jargon de l'aide à la jeunesse, le magistrat fait référence à un juge, un procureur du Roi ou un substitut du procureur du Roi.

MALTRAITANCE

Mauvais traitement dont est victime un enfant, un jeune. Elle peut être physique, psychologique ou sexuelle.

MANDAT

Mission demandée par le conseiller ou le directeur de l'aide à la jeunesse à un service ou à un particulier. Le contenu du mandat fait l'objet d'une négociation entre le conseiller de l'aide à la jeunesse ou le directeur de l'aide à la jeunesse, les bénéficiaires et le service ou le particulier.

L'intervention du délégué fait aussi l'objet d'un mandat par le conseiller de l'aide à la jeunesse ou le directeur de l'aide à la jeunesse.

MANDANT

Les autorités administratives (SAJ-SPJ) et judiciaires (tribunal de la jeunesse).

MENA

Mineur étranger non accompagné.

Le décret s'applique aux MENA aux mêmes conditions que les autres bénéficiaires.

Le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent est celui de la résidence du tuteur.

Si le jeune n'a pas de tuteur, le conseiller de la jeunesse compétent est celui du lieu de sa résidence.








MESURES D'AIDE PRISES PAR LE TRIBUNAL DE LA JEUNESSE

Mesures d'aide imposées par le juge de la jeunesse aux intéressés :

- Accompagnement éducatif,
- Hébergement hors du milieu familial,
- Permettre au jeune, s'il a plus de 16 ans, de se fixer dans une résidence autonome ou supervisée et de prendre inscription au registre de la population du lieu de cette résidence.

Ces mesures sont mises en œuvre par le directeur de l'aide à la jeunesse (SPJ).
(art. 38 décret)

MESURES D'AIDE RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU CONSEILLER DE L'AIDE À LA JEUNESSE

-  Il oriente les intéressés vers tout particulier ou service approprié dont notamment le CPAS ou une équipe SOS-Enfants.
-  Il seconde les intéressés dans leurs démarches en vue d'obtenir l'aide sollicitée.
-  En cas de connaissance ou de suspicion de mauvais traitements, de privations ou de négligences dont est victime un enfant, il peut demander l'intervention d'une équipe SOS-Enfants qui le tient au courant de l'évolution de la situation.
-  Il coordonne les actions entreprises en faveur des bénéficiaires en suscitant la coopération entre les différents services.
-  Il peut interpellier tout service s'occupant du jeune pour lui demander des informations sur ses interventions ou son refus d'intervenir en faveur de ce jeune.
-  Exceptionnellement et provisoirement, le conseiller de l'aide à la jeunesse peut confier au service de l'aide à la jeunesse et aux particuliers les services ou les particuliers, le soin d'apporter l'aide appropriée durant le temps nécessaire.
-  En cas de déchéance de l'autorité parentale : à défaut de protuteur, le tribunal de la jeunesse confie le mineur au conseiller de l'aide à la jeunesse qui recherche un protuteur qui exercera les droits de l'autorité parentale dès homologation par le TJ. (art. 36 décret)

MINEUR

Jeune de moins de 18 ans.

MISSIONS DU CONSEILLER DE L'AIDE À LA JEUNESSE (Art. 32 du décret)

- ✿ Il examine les demandes d'aide.
- ✿ Il veille à l'exécution des décisions du CAAJ.
- ✿ Il décide des dépenses octroyées dans le cadre des mesures d'aide individuelle.
- ✿ Il informe le tribunal de la jeunesse des situations visées aux articles 38 et 39. (Voir « art. 37/38/39 » du décret en annexes)
- ✿ Il reçoit les demandes d'information des bénéficiaires ainsi que les demandes d'interpellation et d'investigation du Délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse et y donne suite.

MISSIONS DU DÉLÉGUÉ DU SAJ

Le délégué est mandaté par le conseiller de l'aide à la jeunesse. Il assure des missions :

- d'accueil ;
- de première clarification des demandes d'aide ;
- d'investigations ;
- d'analyse de la dynamique familiale ;
- d'évaluation de la problématique psychosociale et d'élaboration de propositions d'aide ;
- d'orientation ;
- d'élaboration du programme d'aide avec les personnes concernées ;
- de coordination de l'aide mise en place ;
- de contrôle et d'évaluation dans la transparence.

MISSIONS DU DÉLÉGUÉ DU SPJ

Le délégué est mandaté par le directeur de l'aide à la jeunesse. Il assure l'accompagnement du jeune et de sa famille. Il est chargé de concrétiser les pistes d'aide en entrant en contact avec le(s) service(s) ou le(s) particuliers(s) susceptible(s) d'apporter l'aide nécessaire tout en gardant la relation avec le jeune et sa famille et en informant régulièrement le directeur de l'évolution de la situation.

MISSIONS DU DIRECTEUR DE L'AIDE À LA JEUNESSE

Le directeur de l'aide à la jeunesse met en œuvre les mesures prises par le tribunal de la jeunesse en application de l'article 38 et décide des dépenses en matière d'aide individuelle.

MODIFICATION DE LA MESURE PRISE PAR LE CONSEILLER DE L'AIDE À LA JEUNESSE

Toute mesure d'aide acceptée peut être en tout temps rapportée ou modifiée par le conseiller de l'aide à la jeunesse dans l'intérêt du jeune soit à la demande des bénéficiaires soit à l'initiative du conseiller de l'aide à la jeunesse.

MODIFICATION DE LA MESURE PRISE PAR LE DIRECTEUR DE L'AIDE À LA JEUNESSE

Le directeur de l'aide à la jeunesse peut demander au tribunal de la jeunesse la révision du jugement dans l'intérêt du jeune .

NÉGLIGENCES

Manquement physique, éducatif ou affectif dont est victime un enfant.

NÉGOCIATION

Concertation entre le conseiller de l'aide à la jeunesse et les bénéficiaires sur l'aide éventuelle à leur apporter. L'aide ne pourra être mise en place que s'il y a un accord des parties.

NOTIFICATION

Document administratif officialisant toute décision de prise en charge à la Direction générale de l'aide à la jeunesse.

OBLIGATION PARENTALE

Les père et mère sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la surveillance, l'éducation et la formation de leurs enfants.

(article 203 du code civil)

ORDONNANCE

Décision provisoire prise par le juge de la jeunesse (pas de débat contradictoire).

C'est par exemple le cas dans l'application de l'article 39 du décret.

ORIENTATION

C'est la première mission du conseiller de l'aide à la jeunesse : « guider » les bénéficiaires vers tout particulier ou service approprié. Le dossier est ensuite clôturé. (L'aide spécialisée est supplétive).

PARENT D'ACCUEIL

C'est la personne à qui est confiée la garde du jeune soit par les parents de celui-ci, soit par une instance de placement ou une administration publique, soit par un organisme d'adoption (art.1er 5° du décret).

PARQUET (SECTION FAMILLE-JEUNESSE)

Ensemble des substituts du procureur du Roi compétents dans les matières protectionnelles à l'égard des mineurs en danger ou ayant commis un fait qualifié infraction et dans les matières civiles concernant les mineurs.

La section « famille-jeunesse » reçoit des « plaintes » et mène l'information par tout devoir d'enquête pour rassembler l'ensemble des éléments utiles au dossier. Il évalue l'opportunité des poursuites. Dans les situations de jeunes qui lui sont signalées comme étant des jeunes en danger, il peut :

- classer le dossier sans suite ;
- orienter vers le conseiller de l'aide à la jeunesse ;
- saisir le tribunal de la jeunesse à la demande du conseiller de l'aide à la jeunesse lorsque celui-ci n'a pu conclure un accord d'aide dans une situation ;
- saisir le tribunal de la jeunesse à la demande du directeur de l'aide à la jeunesse pour un renouvellement d'aide contrainte ou une modification de mesure.

PARTIE PRENANTE À LA CAUSE DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE MESURE

Le directeur de l'aide à la jeunesse met en œuvre la mesure d'aide contrainte décidée par le tribunal de la jeunesse. Il y associe l'enfant et les personnes qui composent le milieu familial de vie du jeune en ce compris les parents d'accueil (art.7 du décret).




PARTIE PRENANTE À LA CAUSE DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME D'AIDE

C'est le bénéficiaire dont l'accord est requis pour la mise en place d'une aide individuelle. Voir « accord ».

PÉRIL GRAVE

Critère qui définit la nécessité urgente de pourvoir au placement d'un enfant (art. 39 du décret).

PERMANENCE SPÉCIALISÉE DU SAJ

-  Accueil du public sans rendez-vous du lundi au vendredi de 9H00 à 12H00.
-  Permanence téléphonique: du lundi au vendredi de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 16H30.
-  Missions: Ecoute, information, clarification de la demande et première évaluation de la situation, orientation et/ou accompagnement vers les services de première ligne le cas échéant.

PIÈCES DU DOSSIER DU JEUNE

Tout document concernant le jeune est porté à son dossier et est consultable par les bénéficiaires et leur avocat selon certaines modalités fixées par le décret. Voir « consultation du dossier ».

PLACEMENT - ELOIGNEMENT - HÉBERGEMENT

- ✿ Décision d'hébergement du jeune en dehors de son milieu familial de vie.
- ✿ Cette décision peut être prise soit par le conseiller de l'aide à la jeunesse (avec l'accord des intéressés) soit par le tribunal de la jeunesse (aide contrainte).
- ✿ L'enfant est hébergé temporairement hors de son milieu familial de vie en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle.

PRÉVENTION GÉNÉRALE

- ✿ La prévention est un des principes fondamentaux du décret relatif à l'aide à la jeunesse.
- ✿ Elle doit permettre d'éviter toute forme d'intervention des structures sociales spécialisées.
- ✿ Cette prévention relève tant de l'aide spécialisée que de l'aide sociale générale (l'enseignement, l'éducation, la santé, des loisirs, des sports, ...).
- ✿ Trois opérateurs spécifiques de prévention dans l'aide spécialisée: le CAAJ qui favorise la coordination des actions de prévention sur l'arrondissement, les AMO (Aide en milieu ouvert) et la section de prévention générale du SAJ.

PROGRAMME D'AIDE

Ecrit officiel, élaboré par le conseiller de l'aide à la jeunesse, en fin d'entretien, qui reprend la synthèse des motivations, les mesures mises en œuvre, les modalités, les dates de début et de fin, les échéances d'évaluation ainsi que les voies de recours. Le conseiller de l'aide à la jeunesse précise le contenu du mandat du délégué.

Voir « durée » et « échéance ».

PROLONGATION DE L'AIDE SPÉCIALISÉE AU-DELÀ DE LA MAJORITÉ

Le conseiller de l'aide à la jeunesse peut prolonger l'aide mise en place dans le cadre de l'aide spécialisée au-delà des 18 ans et ce jusque maximum 20 ans. La prolongation doit faire l'objet d'une demande écrite du jeune au conseiller de l'aide à la jeunesse.

PROTOCOLE DE COLLABORATION

Partenariat particulier entre les services de l'aide à la jeunesse et les services d'autres secteurs.

- Protocole de collaboration entre l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE) et la Direction générale de l'aide à la jeunesse.
- Protocole de collaboration entre l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH) et la Direction générale de l'aide à la jeunesse.

- Protocole de collaboration entre les conseillers de l'aide à la jeunesse et les Equipes SOS Enfants, entre les directeurs de l'aide à la jeunesse et les Equipes SOS Enfants.
- Protocole cadre de collaboration entre les Centres publics d'action sociale et les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse.
- Protocole d'intervention entre le secteur médico-psycho-social et le secteur judiciaire.

Remarque : Voir le site internet de la Communauté française « www.cfwb.be » (rubrique : Direction générale de l'aide à la jeunesse) pour des informations complémentaires.

PROTUTEUR - PROTUTELLE

- ✿ C'est une personne désignée par le tribunal de la jeunesse pour exercer les droits du parent déchu et remplir les obligations qui y sont corrélatives (art. 1^{er} 16° du décret).
- ✿ Suite au jugement de déchéance, un service de protutelle peut être mandaté par le conseiller de l'aide à la jeunesse pour rechercher et encadrer le protuteur.

Voir « déchéance de l'autorité parentale » (art. 34 loi de 1965).

QUATORZE ANS

- ✿ Age « clé », déterminant, dans le cadre de l'aide acceptée.
- ✿ Aucune décision d'aide individuelle ne peut être prise par le conseiller de l'aide à la jeunesse sans l'accord écrit du jeune bénéficiaire s'il a atteint l'âge de quatorze ans (art.7 décret).

RAPPORT ÉCRIT (LETTRE, SIGNALEMENT, RAPPORTS SOCIAUX...)

Tout rapport écrit est déposé au dossier du jeune ; il est consultable selon les modalités prévues à l'article 11 du décret :

Voir « consultation des pièces » et « pièces du dossier du jeune ».

RECOURS

Les bénéficiaires peuvent introduire un recours relatif à l'octroi, au refus d'octroi ou aux modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle prise par le conseiller ou le directeur de l'aide à la jeunesse. Ce recours est gratuit et doit être introduit au greffe du tribunal de la jeunesse. Le juge met fin à la contestation en obtenant l'accord des parties ou en tranchant la contestation.

Voir « art. 37 du décret » en annexes.

RENOUVELLEMENT DU PROGRAMME D'AIDE

Le programme d'aide peut être renouvelé pour une ou plusieurs autres périodes annuelles.

Voir « programme d'aide ».

RÉSIDENCE

Lieu d'inscription officielle au registre de la population. A distinguer de la notion de domicile.

Voir « résidence familiale ».

RÉSIDENCE FAMILIALE

Lieu de vie habituel du jeune. En principe, un jeune de moins de 18 ans a sa résidence familiale chez ses parents, chez l'un d'entre eux ou chez la personne qui exerce l'autorité parentale.

Voir « résidence ».

RESPECT ET OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT DANS LE CADRE DE L'AIDE À LA JEUNESSE

Quiconque concourt à l'exécution du décret est tenu de respecter les droits reconnus au jeune et d'agir au mieux des intérêts de celui-ci.

Obligations de:

- Respecter les convictions philosophiques, religieuses ou politiques du bénéficiaire (art. 3 du code de déontologie);
- Respecter le secret professionnel;
- Travailler en collaboration avec toute personne ou service appelé à traiter la même situation (art. 6 du code de déontologie);
- Respecter le code de déontologie des services du secteur de l'aide à la jeunesse.

SECRET PROFESSIONNEL (ART. 6, 7 CODE DE DÉONTOLOGIE)


Principe général : il s'impose à l'égard de toute personne ou institution qui apporte son concours à l'application du décret relatif à l'aide à la jeunesse.


Ce respect doit être compris comme une obligation. L'intervenant est tenu au secret professionnel en ce qui concerne les informations portées à sa connaissance, les initiatives qu'il est amené à prendre dans le cadre des demandes d'aide qui lui sont adressées, le contenu des dossiers, des entretiens et de toute correspondance adressée dans le cadre de ses actions.

Des exceptions à ce principe :


- Témoignage en justice ou devant une commission parlementaire. Appelé à témoigner en justice, l'intervenant se montrera soucieux de l'intérêt du bénéficiaire de l'aide (article 12 du code de déontologie). Il est autorisé à parler mais n'y est pas obligé.
- L'état de nécessité. Voir « état de nécessité »
- L'article 458 du code pénal sanctionne toute violation du secret professionnel.


SECRET PROFESSIONNEL PARTAGÉ


 C'est une exception au secret professionnel.

 Le secret ne pourra être partagé qu'avec d'autres intervenants liés eux-mêmes par le secret professionnel et concernés par la prise en charge de la même situation individuelle (attention secret professionnel ≠ devoir de discrétion). Il ne pourra se concevoir que dans l'intérêt du bénéficiaire. Le partage devra être porté à la connaissance du bénéficiaire et recevoir son accord. Il n'autorise que l'échange des faits et d'informations indispensables à la prise en charge conjointe.

SECTIONS DU SERVICE DE L'AIDE À LA JEUNESSE

 Le SAJ comporte 3 sections (administrative, sociale et de prévention). Ces trois sections sont placées sous l'autorité du conseiller de l'aide à la jeunesse. Chacune d'elles est chapeauté par un chef de section.

 La section sociale est composée de délégués qui travaillent dans le cadre de l'aide individuelle apportée aux jeunes et aux familles (missions individuelles) et de délégués qui assurent exclusivement la permanence spécialisée.

 La section de prévention générale est composée de délégués qui participent dans un travail d'équipe à la mise en œuvre de la politique de prévention générale qui est définie au niveau de l'arrondissement.

SECTIONS DU SERVICE DE PROTECTION JUDICIAIRE (SPJ)

- ✿ Le SPJ comporte 2 sections (sociale et administrative), chacune dirigée par un ou plusieurs chefs de section. La section sociale est composée de délégués qui travaillent dans le cadre de l'aide individuelle apportée aux jeunes et aux familles.
- ✿ Dans trois arrondissements judiciaires (Bruxelles, Mons et Marche), il y a, en plus, une section appelée S.A.M.I.O (section d'accompagnement, de mobilisation intensifs et d'observation). Cette section s'adresse aux jeunes ayant commis un fait qualifié infraction et couvre toute la communauté française.

SERVICE AGRÉÉ « AIDE À LA JEUNESSE »

Tout service qui offre habituellement, moyennant subventions, une aide ou un hébergement aux jeunes en vertu du décret de l'aide à la jeunesse. Le Gouvernement de la Communauté française prend les décisions en matière d'agrément des services et fixe les conditions de celui-ci.

Voir « liste des services agréés » et « les différentes catégories de services agréés » en annexes.

SERVICES DE PREMIÈRE LIGNE OU SERVICES DE L'AIDE SOCIALE GÉNÉRALE

- ✿ Ensemble des services d'aide que la société offre à toutes les familles depuis la naissance jusqu'à la majorité des enfants (principe n°1 décret).
- ✿ Exemple de services de première ligne : ONE, CPAS, CPMS, SSM, écoles, crèches, hôpitaux, Sos Parent-Enfant, services d'aide à domicile,...

SERVICES PUBLICS DE L'AIDE À LA JEUNESSE ET DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

- ✿ SAJ : service de l'aide à la jeunesse. Voir « aide spécialisée »
- ✿ SPJ : service de protection judiciaire. Voir « aide spécialisée »
- ✿ IPPJ : institution publique de protection de la jeunesse. Voir « IPPJ »

SUPLÉMENTARITÉ DE L'AIDE SPÉCIALISÉE

L'aide spécialisée ne doit être dispensée que dans les cas où les services dits de « première ligne » n'ont pu apporter l'aide de manière adéquate (art. 36 §6 décret). Voir « Services de première ligne »

TÉMOIGNAGE EN JUSTICE

Appelé à témoigner en justice, l'intervenant se montrera soucieux de l'intérêt du bénéficiaire de l'aide. Il devra répondre à cette assignation mais pourra se retrancher derrière le secret professionnel (art 12 code de déontologie).

TRANSPARENCE

Dans le cadre de l'application du décret, le bénéficiaire de l'aide a droit à une information complète, claire et lisible quant à sa situation. Cette information doit permettre aux bénéficiaires d'apprécier en pleine connaissance de cause la nécessité, la nature et la finalité de l'aide ainsi que ses conséquences afin qu'ils puissent faire valoir leurs droits (art. 8 du code de déontologie). Voir « consultation du dossier ».

TRIBUNAL DE LA JEUNESSE

- ✿ Le tribunal de la jeunesse est une section du tribunal de première instance. Il est compétent pour juger des matières relevant du civil et du protectionnel et agit, soit sur saisine du parquet (protectionnel / civil), soit sur saisine du justiciable (civil).
Voir « mesures d'aide prises par le tribunal de la jeunesse ».
- ✿ En matière décrétable, le tribunal de jeunesse est compétent dans le cadre des articles 37, 38 et 39.
Voir articles 37/ 38/ 39 du décret en annexes.

URGENCE

- ✿ L'urgence n'est pas définie dans le cadre du décret. Celui-ci prévoit uniquement dans le cadre de l'article 39, la nécessité urgente de pourvoir au placement d'un enfant. (Voir article 39 en annexe).
- ✿ L'intervenant doit veiller à distinguer les notions d'urgence et de gravité. L'urgence doit s'apprécier en tenant compte de l'intérêt du jeune, de sa sauvegarde physique, psychologique et en dehors de toute autre considération. Elle ne peut constituer un prétexte pour adopter une solution brutale (art 9 code de déontologie).

Remarque : Il est important de distinguer la crise et l'urgence. La crise nécessite une intervention urgente tandis que l'urgence nécessite une mesure d'aide protectionnelle.

ANNEXES

Articles 37/ 38/ 39 du Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse

Article 37 : « Recours »

Article 37. – Le tribunal de la jeunesse connaît des contestations relatives à l'octroi, au refus d'octroi ou aux modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle portées devant lui :

- 1° par une des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde du jeune en droit ou en fait;
- 2° par le jeune âgé de quatorze ans au moins;
- 3° dans le cas où, à propos d'un jeune âgé de moins de quatorze ans, les personnes visées au 1° s'abstiennent de saisir le tribunal :
 - a) soit par le jeune personnellement ;
 - b) soit par un tuteur ad hoc désigné par le président du tribunal de première instance à la requête de tout intéressé et au besoin par le procureur du Roi ;
 - c) soit un tuteur ad hoc à désigner par le président du tribunal de première instance à la requête des mêmes s'il apparaît que le jeune âgé de moins de quatorze ans ne jouit pas du discernement sur la question sur laquelle porte la contestation, auquel cas, le tribunal de la Jeunesse surseoit à statuer jusqu'à ce que le tuteur ad hoc soit désigné.

Le tribunal de la jeunesse met fin à la contestation en obtenant l'accord des parties.

Si la conciliation échoue, le tribunal de la jeunesse tranche la contestation portée devant lui.

La décision du tribunal de la jeunesse ne fait pas obstacle à la conclusion et à la mise en œuvre d'un accord dérogeant à la décision judiciaire, ultérieurement intervenu entre les parties. Cet accord peut être communiqué au tribunal de la jeunesse.

Article 38 : « Base de l'aide contrainte »

Article 38. §1^{er}. Le tribunal de la jeunesse connaît des mesures à prendre à l'égard d'un enfant, de sa famille ou de ses familiers lorsque l'intégrité physique ou psychique d'un enfant visé à l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o, est actuellement et gravement compromise et lorsqu'une des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde de l'enfant en droit ou en fait refuse l'aide du conseiller ou néglige de la mettre en œuvre.

§ 2. L'intégrité physique ou psychique est considérée comme gravement compromise, soit lorsque l'enfant adopte de manière habituelle ou répétée des comportements qui la compromettent réellement et directement, soit lorsque l'enfant est victime de négligences graves, de mauvais traitements, d'abus d'autorité ou d'abus sexuels la menaçant directement et réellement.

§ 3. Le tribunal de la jeunesse peut, après avoir constaté la nécessité du recours à la contrainte, dans les cas visés aux §§ 1^{er} et 2 :

- 1° soumettre l'enfant, sa famille et ses familiers ou l'un d'eux à des directives ou à un accompagnement d'ordre éducatif;
- 2° décider, dans des situations exceptionnelles, que l'enfant sera hébergé temporairement hors de son

milieu familial de vie en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle ;

- 3° permettre à l'enfant, s'il a plus de seize ans, de se fixer dans une résidence autonome ou supervisée et de prendre inscription au registre de la population du lieu de cette résidence.

Ces mesures sont mises en œuvre par le directeur, assisté du service de protection judiciaire, conformément à l'article 7, alinéa 2.

§ 4. Dans le respect de l'article 7, alinéa 2, le directeur n'est pas tenu de recueillir le consentement de l'enfant de plus de quatorze ans ni celui de la personne dont le refus antérieur a été constaté par le tribunal de la jeunesse en vertu du § 1^{er} pour modifier l'application de la mesure dans les limites décidées par le tribunal de la jeunesse en vertu du § 3.

Le directeur peut convenir d'une autre mesure qui recueille l'accord des parties. Il en informe le tribunal de la jeunesse et le conseiller. L'homologation de l'accord par le tribunal de la jeunesse met fin aux effets de la décision judiciaire. Dès l'homologation, la nouvelle mesure recueillant l'accord des parties peut être appliquée par le conseiller. Le tribunal ne peut refuser l'homologation que si l'accord est contraire à l'ordre public.

Article 39 : « Placement en urgence »

Article 39. – En cas de nécessité urgente de pourvoir au placement d'un enfant dont l'intégrité physique ou psychique est exposée directement et actuellement à un péril grave et à défaut d'accord des personnes visées à l'article 7, alinéa 1^{er}, le tribunal de la jeunesse peut, soit prendre une mesure de garde provisoire pour un délai qui ne peut excéder quatorze jours, soit autoriser le conseiller à placer provisoirement l'enfant de moins de quatorze ans pour un terme qui ne peut excéder quatorze jours.

Le tribunal de la jeunesse et le conseiller peuvent placer l'enfant dans un service résidentiel agréé si aucun de ses familiers digne de confiance, étranger au péril grave, n'est disposé à assumer la garde provisoire de l'enfant.

Le conseiller reçoit immédiatement notification de l'autorisation ou de la mesure. Il examine avec l'enfant, sa famille et ses familiers, la mise en œuvre d'une aide acceptée. Si le conseiller et les personnes visées à l'article 7, alinéa 1^{er}, arrivent à un accord, copie de cet accord est notifiée sans délai au tribunal de la jeunesse par lettre recommandée. La nouvelle mesure est mise en œuvre par le conseiller dès son homologation par le tribunal de la jeunesse où dès la levée par le tribunal de sa décision antérieure. Le tribunal ne peut refuser l'homologation que si elle est contraire à l'ordre public. Si au terme de la période de quatorze jours, les personnes visées à l'article 7, alinéa 1^{er}, persistent dans leur refus de donner leur accord, le tribunal de la jeunesse peut prolonger la mesure provisoire de garde pour un terme non renouvelable de soixante jours maximum.

Liste des services résidentiels et non résidentiels agréés de l'aide à la jeunesse (aide spécialisée)

AMO	Aide en milieu ouvert
CAEVM	Centre d'aide aux enfants victimes de maltraitance
CAU	Centre d'accueil d'urgence
CAS	Centre d'accueil spécialisé
CJ	Centre de jour
COE	Centre d'orientation éducative
COO	Centre d'observation et d'orientation
CPA	Centre de premier accueil
PPP	Projet pédagogique particulier
MIIF	Mission d'intervention intensive en famille
SAAE	Service d'accueil et d'aide éducative
SAIE	Service d'aide et d'intervention éducative
SAS	Service d'accrochage scolaire
SP	Service de tutelle
SPEP	Service de prestations éducatives ou philanthropiques
SPF	Service de placement familial
SPFU	Service de placement familial d'urgence

Liste des services publics de l'aide à la jeunesse

IPPJ	Institution Publique de Protection de la Jeunesse
SAJ	Service de l'Aide à la Jeunesse
SPJ	Service de Protection Judiciaire

Les différentes catégories de services agréés de l'aide à la jeunesse

Services d'aide en milieu ouvert (AMO)

Les services d'aide en milieu ouvert proposent une aide préventive au bénéfice des jeunes dans leur milieu de vie et dans leurs rapports avec l'environnement social. Les AMO ne sont pas mandatées et interviennent uniquement à la demande du jeune, de sa famille ou de ses familiers.

Centres d'aide aux enfants victimes de maltraitance (CAEVM)

Ces services, en collaboration avec les équipes SOS-Enfants, ont pour mission :

- d'organiser en permanence et si nécessaire en urgence l'hébergement d'enfants pour lesquels on suspecte ou on a constaté des maltraitances ;
- d'offrir à ces enfants, l'aide spécialisée et pluridisciplinaire dont ils ont besoin, et d'élaborer un programme d'aide à mettre en œuvre pour la suite ;
- d'apporter une aide psycho-sociale ou pédagogique aux personnes qui assurent la garde de l'enfant.

Centres d'accueil spécialisés (CAS)

Les Centres d'accueil spécialisés organisent l'accueil collectif de jeunes nécessitant une aide urgente et spécialisée eu égard à des comportements violents ou agressifs, des problèmes psychologiques graves, des faits qualifiés infraction.

Centres d'accueil d'urgence (CAU)

Les Centres d'accueil d'urgence offrent un accueil collectif de jeunes nécessitant un hébergement en urgence et limité à un court laps de temps hors de leur milieu familial de vie. Ils élaborent également un programme d'aide à mettre en place à l'issue de l'accueil. Ils travaillent sur mandat du tribunal de la jeunesse, du conseiller ou du directeur de l'aide à la jeunesse.

Centres de jour (CJ)

Les Centres de jour ont pour mission d'apporter une aide éducative par l'accueil en journée et la guidance de jeunes dans leur milieu familial de vie.

Centres d'orientation éducative (COE)

Les Centres d'orientation éducative ont pour mission d'apporter au jeune, à ses parents ou à ses familiers un accompagnement social, éducatif et psychologique dans le milieu socio-familial, ou, après l'accompagnement, une mise en autonomie. Ils sont mandatés par le tribunal de la jeunesse, par le conseiller ou par le directeur de l'aide à la jeunesse.

Centres d'observation et d'orientation (COO)

Les Centres d'observation et d'orientation accueillent et éduquent des jeunes qui présentent des troubles du comportement ou des comportements nécessitant une aide spécialisée en dehors de leur milieu familial et justifiant (par leur gravité) l'observation, l'analyse approfondie et une action spécifique visant au dépassement de la crise par un encadrement adapté à cette fin. Ces services travaillent sur mandat du tribunal de la jeunesse, du conseiller ou du directeur de l'aide à la jeunesse.

Centres de premier accueil (CPA)

Les Centres de premier accueil organisent l'accueil et l'éducation de jeunes qui nécessitent une aide spécialisée en dehors de leur milieu familial et placés pour la première fois ou après un premier placement en CAU. Ces services sont mandatés par le tribunal de la jeunesse, le conseiller ou le directeur de l'aide à la jeunesse.

Mission d'intervention intensive en famille (MIIF)

Le projet vise la prise en charge d'enfants de 0 à 6 ans étant en situation de négligence grave, potentielle ou avérée, voire de maltraitance, en vue d'offrir :

- une alternative au placement, tout en tenant compte de la situation de négligence ou de maltraitance,
- un relais lorsque l'ONE ou un service d'aide en milieu ouvert ne sont pas ou plus en mesure d'apporter l'aide nécessaire,
- une prise en charge d'urgence, le cas échéant à la sortie de maternité, lorsque les services de l'ONE ne sont pas ou plus en mesure d'apporter l'aide nécessaire.

Par intervention éducative, on entend une aide au sein de la famille, régulière et globale, comprenant toutes les composantes de la vie quotidienne et permettant d'améliorer les conditions d'éducation, d'hygiène et de nutrition quand celles-ci sont compromises par les parents ou les personnes qui assurent en fait la garde de l'enfant.

Un minimum de 5 heures d'intervention en famille est prévu hebdomadairement par prise en charge.

MIIF = 3 mois renouvelable 1 fois

MIIF d'urgence = 15 jours non renouvelables.

Services qui mettent en œuvre un Projet pédagogique particulier (PPP)

Ces services organisent un projet particulier et exceptionnel d'aide aux jeunes en difficulté selon des modalités non prévues par les arrêtés spécifiques, afin de leur permettre de réussir une expérience de vie originale et positive. Ces services peuvent travailler avec ou sans mandat.

Services d'aide et d'intervention éducative (SAIE)

Les Services d'aide et d'intervention éducative apportent aux jeunes et à leurs familles une aide éducative dans le milieu familial de vie ou en logement autonome.

Services d'accueil et d'aide éducative (SAAE)

Les Services d'accueil et d'aide éducative sont appelés à remplir les missions suivantes :

- organiser l'accueil et l'éducation de jeunes qui nécessitent une aide spécialisée en dehors de leur milieu familial ;
- mettre en œuvre des programmes d'aide en vue de la réinsertion de ces jeunes dans leur milieu de vie ;
- apporter une aide aux jeunes et aux familles en difficulté par des actions socio-éducatives dans leur milieu de vie ;
- assurer la supervision et l'encadrement pédagogique et social de jeunes qui vivent en logement autonome.

Services de tutelle (SP)

Les Services de tutelle ont pour activité exclusive la recherche et l'accompagnement de tuteurs, c'est-à-dire de personnes qualifiées pour exercer le droit de garde, d'éducation, de représentation, de consentement aux actes et d'administration des biens de jeunes dont les parents ont été déchus totalement ou partiellement. Ces services travaillent sur mandat du conseiller de l'aide à la jeunesse.

Services de prestations éducatives ou philanthropiques (SPEP)

Les Services de prestations éducatives ou philanthropiques s'adressent à des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. Ils travaillent avec le tribunal de la jeunesse et ont pour mission d'apporter une réponse éducative à la délinquance juvénile en organisant des prestations éducatives ou philanthropiques pour la réinsertion sociale des jeunes concernés.

Services de placement familial (SPF)

Les services de placement familial organisent l'accueil et l'éducation, par des particuliers, d'enfants qui ont besoin d'une aide spécialisée en dehors de leur milieu familial de vie. Ils assurent l'encadrement pédagogique et social de ces particuliers. Par ailleurs, ils travaillent, si possible, au maintien des relations personnelles des jeunes et de leurs proches et mettent sur pied des programmes d'aide en vue de leur réinsertion dans leur milieu d'origine ou en logement autonome. Ils travaillent sur mandat du tribunal de la jeunesse, du Conseiller ou du Directeur de l'aide à la jeunesse.

SAMIO section de certains SPJ

La section d'accompagnement, de mobilisation intensifs et d'observation est une alternative au placement en IPPJ pour les mineurs (14-18 ans, Exception 12 ans) ayant commis un fait qualifié infraction (faits les plus graves : fait qui encourt minimum 5 à 10 ans de réclusion criminelle, ... ex : tentative de meurtre, fait de meurtres, ...)

L'axe de travail de la SAMIO est basé sur l'éducation et non sur la répression.

Durée maximale de l'intervention de la SAMIO : 18 mois

=> 2 possibilités de mandats :

- « OMI » : Observation, Mobilisation Intensive. Mandat de 3 mois renouvelable 1 fois, au « provisoire ». Les objectifs sont de vérifier les conditions fixées par le magistrat. La finalité du mandat est de tenter d'intervenir sur la dynamique familiale et de mobiliser les capacités familiales « rapidement », le jeune étant considéré comme symptôme du dysfonctionnement familial. Intensif = 3x/ semaine, accompagnement dans le quotidien.
- « AEI » : Accompagnement Éducatif Individualisé, Intensif : Mandat d'un an maximum, toujours par jugement (réforme Loi 1965). Rapport tous les 3 mois.

Services d'accrochage scolaire (SAS)

Ces services accueillent et aident temporairement des élèves mineurs :

- exclus et ne pouvant être réinscrits dans un établissement scolaire ;
- inscrits dans un établissement et qui sont en situation de crise au sein de l'établissement ;
- qui ne fréquentent pas l'école sans pour autant avoir été exclus d'un établissement scolaire.

Les services d'accrochage scolaire ont pour mission d'apporter aux jeunes une aide sociale, éducative et pédagogique par l'accueil en journée et, le cas échéant, une aide et un accompagnement dans leur milieu familial. L'objectif de chaque prise en charge est la réintégration de ces élèves et l'amélioration de leurs conditions de développement et d'apprentissage. La période maximale de prise en charge est de 3 mois renouvelable une fois, sans pouvoir dépasser au total 6 mois par année scolaire et une année sur l'ensemble de leur scolarité. Ces services travaillent sans mandat.

Signalement « type »

Reprenant les différents éléments nécessaires au SAJ

Date

Dénomination du service

Service de l'Aide à la Jeunesse

Coordonnées du service (adresse et téléphone)

À l'attention de Madame L. La Corte,
Conseillère de l'aide à la jeunesse

.....

Rue de la Rivelaïne, n° 7

.....

6061 Montignies-sur-Sambre

Tél. : 071/89 60 11

Fax: 071/89 60 09

Je me permets d'attirer votre attention sur la situation du mineur, dénommé ci-dessous, pour lequel nous avons de vives inquiétudes :

IDENTIFICATION DU MINEUR

Nom :

Prénom :

Adresse :

Date de naissance :

Situation scolaire :

SCHEMA FAMILIAL

	PÈRE	MÈRE	FRATRIE	AUTRES
Nom				
Prénom				
Date de naissance				
Adresse + n° tél.				

PROBLEMATIQUE DE BASE

- Description objective des faits constatés (ex. : traces de coups, négligences, manque de limite, ...)
- Tentative(s) de solution(s) déjà apportée(s) (ex. : orientation vers le CPAS, orientation vers une AMO, ... + échec ou réussite)
- Prise de contact avec le mineur concerné et ses parents (Les parents ont-ils pu être rencontrés par le service ?)
- Collaboration et réactions des intéressés

CONTEXTE DU SIGNALEMENT AU SAJ

Les parents et le jeune ont-ils pu être avertis du signalement transmis au SAJ ?

Votre service intervient-il toujours dans la situation actuellement ?

Quelles sont les attentes de votre service vis-à-vis du SAJ ?

NOM et COORDONNÉES de la PERSONNE de CONTACT

Signature

Permanence éventuelle

INDEX

de l'abécédaire

A • PAGE 69 À 71

Accompagnement
Accord
Accueil du public
Accusé de réception
Administration de l'aide à la jeunesse
Aide acceptée : voir « aide spécialisée »
Aide contrainte : voir « aide spécialisée »
Aide sociale générale :
voir « services de première ligne »
Aide spécialisée
Apostille
Appel d'un jugement du tribunal de la jeunesse
Application de mesure
Arrondissement judiciaire
Autorité
Avocat

B • PAGE 72

Bénéficiaire

C • PAGE 72 À 74

Cadre
Clôture
Code de déontologie
Communauté française
Compétence territoriale du conseiller de l'aide à la jeunesse
Compétence territoriale du directeur de l'aide à la jeunesse
Compétence territoriale du tribunal de la jeunesse : voir « tribunal de la jeunesse »
Complémentarité de l'aide spécialisée
Concertation
Conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse (CAAJ)
Conseiller de l'aide à la jeunesse

Consentement : voir « accord »
Consultation du dossier
Contestation : voir « recours »
Coopération
Coordination

D • PAGE 74 À 77

Danger : voir « état de danger »
Déchéance de l'autorité parentale
Décision en matière d'aide spécialisée
Décret relatif à l'aide à la jeunesse du 4/03/91
Défaillance
Déjudiciarisation
Délai d'investigations
Délai d'octroi de l'aide
Délégué
Délégué général aux droits de l'enfant
Demande d'intervention du SAJ
Déontologie : voir « code de déontologie des services du secteur de l'aide à la jeunesse »
Dessaisissement territorial
Difficulté
Directeur de l'aide à la jeunesse
Direction générale de l'aide à la jeunesse :
voir « administration de l'aide à la jeunesse »
Domicile
Droit des jeunes
Durée

E • PAGE 77 À 78

Échéance d'une mesure
Enfant
Eloignement : voir « placement »
Epanouissement du jeune
Etat de danger
Etat de nécessité

Etude sociale

Examen de la situation : voir « investigations »

F • PAGE 78 À 79

Familiers

Famille d'accueil : voir « familiares », « parents d'accueil »

Fédération Wallonie-Bruxelles : voir « communauté française »

Formalisation du programme d'aide

Frais

G • PAGE 79

Gravité

H • PAGE 79

Hébergement : voir « placement-éloignement »

Homologation

I • PAGE 80 À 81

Information : voir « missions du conseiller de l'aide à la jeunesse »

Information au parquet de la jeunesse

Instance de décision

Institution de l'aide à la jeunesse

Institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ)

Intégrité compromise

Intérêt du jeune

Interpellation

Investigations

J • PAGE 81

Jeune

Juge de la jeunesse : voir « tribunal de la jeunesse » et « mesures d'aide prises par le tribunal de la jeunesse »

Jugement avant dire droit

Jugement du tribunal de la jeunesse

L • PAGE 82

Limites de l'intervention du conseiller de l'aide à la jeunesse

M • PAGE 82 À 85

Magistrat

Maltraitance

Mandat

Mandant

MENA

Mesures d'aide prises par le tribunal de la jeunesse

Mesures d'aide relevant de la compétence du conseiller de l'aide à la jeunesse

Mineur

Mise en œuvre de la mesure d'aide contrainte : voir « application de mesure »

Missions du conseiller de l'aide à la jeunesse

Missions du délégué du SAJ

Missions du délégué du SPJ

Missions du directeur de l'aide à la jeunesse

Modification de la mesure d'aide prise par le conseiller de l'aide à la jeunesse

Modification de la mesure d'aide prise par le directeur de l'aide à la jeunesse

N • PAGE 85

Négligences
Négociation
Notification

O • PAGE 86

Obligation parentale
Ordonnance
Orientation

P • PAGE 86 À 89

Parent d'accueil
Parquet (section famille-jeunesse)
Partie prenante à la cause dans le cadre de l'application de mesure
Partie prenante à la cause dans le cadre d'un programme d'aide
Péril grave
Permanence spécialisée du SAJ
Pièces du dossier du jeune
Placement - Eloignement - Hébergement
Prévention générale
Programme d'aide
Prolongation de l'aide spécialisée au-delà de la majorité
Protocole de collaboration
Protuteur - Protutelle

Q • PAGE 89

Quatorze ans

R • PAGE 90

Rapport écrit
Recours
Renouvellement du programme d'aide
Résidence

Résidence familiale
Respect et obligations de l'intervenant dans le cadre de l'aide à la jeunesse
Révision : voir « modification de la mesure prise par le directeur de l'aide à la jeunesse »

S • PAGE 91 À 92

S.A.M.I.O : voir « Section du service de protection judiciaire et du SPJ »
Secret professionnel
Secret professionnel partagé
Sections du service de l'aide à la jeunesse
Sections du service de protection judiciaire
Service agréé de l'aide à la jeunesse
Services de première ligne - Services de l'aide sociale générale
Services publics de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse
Signalement : voir « demande d'intervention »
Suppléativité de l'aide à la jeunesse

T • PAGE 93

Témoignage en justice
Transparence
Tribunal de la jeunesse

U • PAGE 94

Urgence
Usager : voir « bénéficiaire »

